

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS 2020

TROISIEME TRIMESTRE 2020

N°03/2020

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

Conseil Municipal du 28/09/2020

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEL2020_096	SECRETARIAT GENERAL	Convention de partenariat "Villes en scène" pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2023 entre la commune et le Conseil Départemental de la Manche
1DEL2020_097		Demande de DETR 2020 concernant l'aménagement de sanitaires publics sur la mairie déléguée de Virey
1DEL2020_098		Demande de DETR 2020 concernant la réfection avec changement des fenêtres d'un couloir de l'école primaire de la mairie déléguée de Virey
1DEL2020_099		Effacement de dette et admissions en non-valeur
1DEL2020_100		Décision Budgétaire Modificative
1DEL2020_101		Non perception des droits de terrasse pour l'année 2020, ainsi que des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2ème trimestre 2020 de façon à soutenir l'économie communale
1DEL2020_102		Subvention exceptionnelle à l'Amicale du personnel communal pour sa reprise d'activités après deux ans de mise en veille
1DEL2020_103		Subvention exceptionnelle à l'ASCAL
1DEL2020_104		Approbation des comptes de gestion de dissolution des budgets assainissement en affermage et en régie
1DEL2020_105		Fixation de tarifs d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages réalisés sur le territoire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2020_106		Proposition d'extension du programme WATTY à trois nouvelles classes d'élèves du premier degré, moyennant un financement de 450 € par classe

DÉCISIONS

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEC2020-023	Service culturel	Contrat spectacle Isabelle Autissier - du 18 mai 2021
1DEC2020_024	Service culturel	Contrat spectacle de feu – festivités du 13 juillet
1DEC2020_025	Service Marché	Avenant n°1 La Lathrée
1DEC2020_026	Service Marché	Avenant Sous-traitance cabinet Bâtir France
1DEC2020_027	Service Marché	Avenant Sous-traitance entreprise Doublet
1DEC2020_028	Service Marché	Marché chaudière et alarme Beauséjour
1DEC2020_029	Service Marché	Avenant n°1 Lot 1 - Construction d'un cabinet Médical
1DEC2020_030	Service Marché	Passation d'un marché de travaux : aménagement Espaces Publics du Village Médical
1DEC2020_031	Service DDT	Contrat ALTAÏR CONFERENCES
1DEC2020_032	Service culturel	Contrat orchestre 13 juillet 2021
2DEC2020_033	Mairie déléguée SML	Contrat de location - praticienne en hypnose
1DEC2020_033	Secrétariat général	Reconduction convention Adullact
1DEC2020_034	Service Marché	Passation d'un marché de maîtrise d'œuvre : aménagement place Delaporte, rue du Bassin, rue Pontas et Construction d'une halle ouverte
1DEC2020_034	Service culturel	Remboursement acompte camping
1DEC2020_035	Service DDT	Contrat de cession "Hobo Sapiens" the Dennis Hopper's Band

ARRÊTÉS

N°Acte	Nom du service	Objet
1ARI2020_151	SECRETARIAT GENERAL	Dérogation repos dominical - 19 juillet 2020
1ARI2020_152	POLICE MUNICIPALE	Travaux charpente Lucien Lelièvre 06/07
1ARI2020_153	POLICE MUNICIPALE	Vente au déballage juillet août UCIA
3ARI2020_154	MAIRIE DELEGUEE Virey	Arrêté permanent place de la Morinais
1ARI2020_157	POLICE MUNICIPALE	GBA foire St Martin
1ARI2020_158	POLICE MUNICIPALE	Animation UCIA
1ARI2020_159	POLICE MUNICIPALE	Branchement Enedis Boulevard de Savigny
3ARI2020_160	POLICE MUNICIPALE	Chien Mordeur Berger Suisse Catherine
1ARI2020_161	POLICE MUNICIPALE	Travaux démolition 72 république
2ARI2020_162	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté permanent cédez passage Ratouin
1ARI2020_163	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson USH Pétanque
1ARI2020_164	POLICE MUNICIPALE	ODP Poulain 40 rue de Paris
1ARI2020_165	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 22 aout 9 PI Delaporte
1ARI2020_166	POLICE MUNICIPALE	ODP branchement gaz rue du Stade
2ARI2020_167	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté de circulation et stationnement Poly cadet
1ARI2020_168	POLICE MUNICIPALE	Prolongation port du masque marché
1ARI2020_169	POLICE MUNICIPALE	ODP 6/8 rue d'Egypte DECO'STYL
1ARI2020_170	POLICE MUNICIPALE	ODP 122 bd de Savigny
1ARI2020_171	POLICE MUNICIPALE	Prolongation port du masque marché > 29 juillet
1ARI2020_172	POLICE MUNICIPALE	ENEDIS travaux 4 rue Féburon
1ARI2020_173	POLICE MUNICIPALE	BERNASCONI 252 rue de Paris
1ARI2020_174	POLICE MUNICIPALE	BERNASCONI rue du 8 mai 1945
1ARI2020_175	POLICE MUNICIPALE	Critérium St Hilaire 22 août
2ARI2020_176	POLICE MUNICIPALE	Pass cyclisme dep 3 et 4 16 août
1ARI2020_177	SECRETARIAT GENERAL	Poursuite d'exploitation ERP visite périodique Le Rex
1ARI2020_178	SECRETARIAT GENERAL	Poursuite d'exploitation ERP visite périodique Espace SHH
1ARI2020_179	POLICE MUNICIPALE	Prolongation port du masque marché > 12 août
1ARI2020_180	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté composition commission accessibilité

3ARI2020_181	MAIRIE DELEGUEE VIREY	Arrêté de circulation route des Etangs
2ARI2020_182	MAIRIE DELEGUEE SML	ODP rue des Bourreliers Bruno TROCHON
1ARI2020_183	POLICE MUNICIPALE	Refus transfert pouvoir Police
1ARI2020_184	POLICE MUNICIPALE	ODP résidence des Touches - Sogetrel
1ARI2020_185	POLICE MUNICIPALE	Déménagement place Delaporte
1ARI2020_186	POLICE MUNICIPALE	Reconduite port du masque marché
1ARI2020_187	POLICE MUNICIPALE	ODP emménagement Place DELAPORTE
1ARI2020_188	POLICE MUNICIPALE	Arrêté collecte ordures ménagères
1ARI2020_189	POLICE MUNICIPALE	Arrêté pour abattage peupliers du plan d'eau
1ARI2020_190	POLICE MUNICIPALE	Déménagement M. BAILLEUL 21 Waldeck Rousseau 31/08
1ARI2020_191	POLICE MUNICIPALE	Emménagement M. Bailleul 6-8 Egypte 31/08
1ARI2020_192	POLICE MUNICIPALE	Déménagement M. Bailleul
1ARI2020_193	POLICE MUNICIPALE	Bus Immaculée Conception
1ARI2020_194	POLICE MUNICIPALE	Prolongation port du masque marché
1ARI2020_195	POLICE MUNICIPALE	Déménagement rue des marchés DEMECO
1ARI2020_196	POLICE MUNICIPALE	ODP 11 rue Féburon - ENT GOHIN
1ARI2020_197	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson UCIA
1ARI2020_198	POLICE MUNICIPALE	ODP rue de la Vieille Garde TEIM
1ARI2020_199	POLICE MUNICIPALE	Course à pieds SHH-MORTAIN
1ARI2020_200	POLICE MUNICIPALE	VTT VCH
1ARI2020_201	POLICE MUNICIPALE	Annule et remplace port du masque marché
1ARI2020_202 bis	URBANISME	AT05048420J0001 - OGEC GESTION IMMACULEE
1ARI2020_202	POLICE MUNICIPALE	ODP 7 résidence de Marly
2ARI2020_203	MAIRIE DELEGUEE SML	ODP SARL Cador 11 rue du Haut du Bourg
1ARI2020_204	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 104 rue de la République
1ARI2020_205	POLICE MUNICIPALE	Travaux résidence les Touches
1ARI2020_206	SECRETARIAT GENERAL	ERP - visite périodique restaurant le Lion d'Or
1ARI2020_207	SECRETARIAT GENERAL	ERP - visite périodique Maison Paroissiale
1ARI2020_208	POLICE MUNICIPALE	ODP déménagement place Nationale
1ARI2020_209	POLICE MUNICIPALE	ODP Cirque ZAVATTA Saint Hil'Park

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 22 septembre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes BOEDA, LARDEUR, DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, ERACLAS, SUHARD, GRASSET, Mmes GONFROY, LEFEBVRE, MM. HEUDES, PIRON, Mme BEUZIT, MM. CAPELLE, ROUSSEL.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme ROCHEFORT à Mme BODIN, M. LEROY à M. LESENECHAL, Mme MASSE à M. SANSON, Mme FAUCHON à M. GARNIER, M. LAISNE à M. BARBEDETTE.

Etait absente : Mme CHANVRY.

M. SUHARD, désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal désigne M. Sébastien SUHARD, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

Informations données par M. le Maire

Depuis le début septembre, l'agenda a été bien rempli et les conseillers municipaux ont été sollicités à de nombreuses reprises :

07/09 : commission vie locale et finances

09/09 : commission foire et marchés puis réunion avec les commerçants

10/09 : conseil communautaire

12/09 : forum des associations

14/09 : commission vie scolaire

15/09 : commission cadre de vie

19/09 : visite du patrimoine de St Hilaire (prévoir une demi-journée pour la suite)

22/09 : réunion sécurité foire St Martin

23/09 : réunion pôle territorial

26/09 : visite du patrimoine

Les 7 thématiques retenus lors du conseil communautaire du 10 septembre dans l'immédiat sont :

- **La commission urbanisme** (PLUi, stratégie foncière...) – **habitat** (aides à la rénovation, logement des jeunes, logements communautaires...) – **patrimoine** (services techniques, bureau d'étude) – **mobilité** (transport scolaire, transport urbain...)
- **La commission environnement** (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, assainissement, déchets)
- **La commission culture** (les médiathèques avec la lecture publique, les musées, les Espaces Publics Numériques, les enseignements artistiques, le spectacle vivant...)
- **La commission économie tourisme** (zones d'activités, développement économique...) – tourisme (aménagement, sites touristiques naturels sensibles, itinérance...)
- **La commission développement durable – prospective – numérique**
- **La commission action sociale** (santé, petite enfance, enfance, jeunesse, Maisons France Service...)
- **La commission ressources** (finances, ressources humaines, commande publique)

Ces commissions sont également ouvertes aux élus municipaux qui peuvent s'y inscrire :

- Les faire évoluer en fonction des besoins de travail qui émergeront et des souhaits des élus qui y seront inscrits (des sous-commissions et groupes de travail pourront être créés)
- Les élus communautaires d'Isigny-le-Buat ont fait le choix de rejoindre le Pôle Territorial de St-Hilaire (historiquement Avranches) ; nous avons donc 3 vice-présidents sur le Pôle Territorial (Mikaëlle Seguin => enfance jeunesse / Jessie Orvain => culture / Jean-Luc Garnier => tourisme)

Foire St Martin

Le dossier technique est entre les mains de monsieur le Préfet. Suite à la réunion de sécurité de la semaine dernière, nous avons apporté quelques compléments notamment sur les zones d'attente des visiteurs à chaque entrée de pôle ainsi que les sens de circulation à mettre en place sur 4 des 5 pôles : Salle des fêtes / Salle Marly / Marché couvert / place Delaporte / place de l'Hôtel de Ville.

Samedi 7, Dimanche 8, lundi 9 (concours animaux), Mardi 10 et mercredi 11 (marché), samedi 14 et dimanche 15 : petite Saint-Martin.

Agenda

Conseil communautaire mercredi 30 septembre à 19 H 00 à St James

Réunion toutes commissions mercredi 7 octobre 20 H 30 à l'Espace St Hilaire : aménagements place Delaporte/Halle de marché

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie et le nouveau DGS de l'Agglo rencontreront tous les conseillers municipaux lors d'une prochaine toutes commissions.

Adoption du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 29 juin 2020.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès verbal du Conseil Municipal du lundi 29 juin 2020.

Délibération n° IDEL2020_096

Classification : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.9. Culture

Convention de partenariat « Villes en scène » pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023, entre la Commune et le Conseil Départemental de la Manche

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission vie locale et de la commission économie/finances du 7 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention de partenariat « Villes en scène », pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023, entre la Commune et le Conseil Départemental de la Manche.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une convention de partenariat « Villes en scène », pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023, entre la Commune et le Conseil Départemental de la Manche.

Ce projet de convention est en effet conforme à l'esprit du partenariat « Villes en scène » initié entre le Département de la Manche et les communes engagées depuis 1997. L'objet de la présente convention triennale est de rappeler les principes du partenariat, les préalables et les engagements de part et d'autre.

Avec pour ambition d'équilibrer l'offre culturelle sur le territoire et de susciter l'épanouissement des publics rassemblés autour du spectacle vivant, le dispositif « Villes en scène » touche chaque année plus de 10 000 spectateurs.

Aujourd'hui, le dispositif permet à 27 partenaires sur le territoire manchois de proposer une saison de spectacles professionnels, que le Département soutient à travers une participation financière et une aide matérielle.

Chaque partenaire se donne les objectifs et moyens nécessaires à la réussite de cette action à travers un budget suffisant, la désignation d'une personne référente, une mise en œuvre technique et la coordination d'une équipe locale opérationnelle.

Le Département intervient en tant que facilitateur et ne se substitue pas aux partenaires en matière culturelle. L'appui du Département peut également être sollicité pour le développement d'actions de sensibilisation des publics en lien avec la programmation artistique.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de partenariat « Villes en scène » jointe en annexe, pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2023, entre la Commune et le Conseil Départemental de la Manche,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe et à en exécuter toutes les clauses.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention de partenariat « Villes en scène » jointe en annexe, pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2023, entre la Commune et le Conseil Départemental de la Manche,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe et à en exécuter toutes les clauses.

Délibération n° 1DEL2020_097 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Demande de DETR 2020 concernant l'aménagement de sanitaires publics sur la mairie déléguée de Virey
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer une demande de DETR 2020 concernant l'aménagement de sanitaires publics sur la mairie déléguée de Virey.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire d'effectuer une demande de DETR 2020 concernant l'aménagement de sanitaires publics sur la mairie déléguée de Virey.

Le projet consiste à aménager des sanitaires publics dans l'ancien bâtiment de l'agent communal qui sert actuellement de local de rangement pour le matériel communal. Ce bâtiment est idéalement placé au centre du bourg à proximité des différents bâtiments publics et de l'église. Les sanitaires vont être aménagés dans la partie Nord, la partie Sud étant conservée en espace de rangement pour la commune.

Pour participer au financement de cette dépense, il est opportun de solliciter une subvention auprès de la Préfecture de la Manche au titre de la DETR 2020 selon le plan de financement ci-dessous :

➤ **PLAN DE FINANCEMENT** :

PLAN DE FINANCEMENT				
	Pourcentages	Euros HT	TVA à 20%	Euros TTC
Fonds propres mairie	80%	26 480 €	/	/
DETR 2020	20%	6 620 €	/	/
Coût total	100%	33 100 €	6 620 €	39 720 €

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet relatif à l'aménagement de sanitaires publics sur la mairie déléguée de Virey, comme décrit ci-dessus, dont le plan de financement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention DETR 2020, pour aider au financement de ce projet, comme indiquée dans le plan de financement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour le Conseil Municipal :

- approuve le projet relatif à l'aménagement de sanitaires publics sur la mairie déléguée de Virey, comme décrit ci-dessus, dont le plan de financement,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention DETR 2020, pour aider au financement de ce projet, comme indiquée dans le plan de financement,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

Délibération n° 1DEL2020_098 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Demande de DETR 2020 concernant la réfection avec changement des fenêtres, d'un couloir de l'école primaire de la mairie déléguée de Virey
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer une demande de DETR 2020 concernant la réfection avec changement des fenêtres, d'un couloir de l'école élémentaire de la mairie déléguée de Virey.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire d'effectuer une demande de DETR 2020 concernant la réfection avec changement des fenêtres, d'un couloir de l'école élémentaire de la mairie déléguée de Virey.

Le couloir de l'aile Nord de l'école élémentaire de Virey est actuellement pourvu de fenêtres simple vitrage en bois et la peinture murale est en mauvais état. Il est donc nécessaire de changer les fenêtres afin d'améliorer les performances thermiques du bâtiment et de faire des travaux de réfection de peinture pour remettre en bon état l'ensemble du couloir.

Pour participer au financement de cette dépense, il est opportun de solliciter une subvention auprès de la Préfecture de la Manche au titre de la DETR 2020 selon le plan de financement ci-dessous :

➤ **PLAN DE FINANCEMENT**

PLAN DE FINANCEMENT				
	Pourcentages	Euros HT	TVA à 20 %	Euros TTC
Fonds propres mairie	80%	6 625,52 €	/	/
DETR 2020	20%	1 656,38 €	/	/
Coût total	100,00%	8 281,90 €	1 656,38 €	9 938,28 €

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet relatif à la réfection avec changement des fenêtres, d'un couloir de l'école primaire de la mairie déléguée de Virey comme décrit ci-dessus, dont le plan de financement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention DETR 2020, pour aider au financement de ce projet, comme indiquée dans le plan de financement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet relatif à la réfection avec changement des fenêtres, d'un couloir de l'école primaire de la mairie déléguée de Virey comme décrit ci-dessus, dont le plan de financement,

- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention DETR 2020, pour aider au financement de ce projet, comme indiquée dans le plan de financement,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

Mme LEFEVBRE demande, alors qu'ils ont visité les locaux samedi dernier, si cette dépense était prioritaire car les fenêtres ont l'air en bon état.
 Mme BODIN répond que ces fenêtres simple vitrage, sont situées côté Nord, qui est mal isolé et que pour des raisons d'économies d'énergie, il est opportun de pouvoir les remplacer.
 Cette opération a d'ailleurs été votée au budget primitif 2020, le 27 janvier et cette délibération porte juste sur une demande de subvention pour aider le budget Ville.
 En effet, comme il restait de l'argent en Préfecture pour la DETR 2020, il a été demandé aux collectivités si elles avaient des projets prêts à démarrer pour la fin 2020 et donc, de solliciter des subventions.

Délibération n° 1DEL2020_099

Classification : 7/ Finances locales 7.10. Divers

Effacement de dette et admissions en non-valeur

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal et dans le cadre des effacements de dettes en matière de surendettement ou de clôture pour insuffisance d'actif pour les procédures collectives décidées par le juge les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées et en admission en non-valeur.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées et en admission en non-valeur, comme indiqué ci-dessous :

Etats	Budget Ville	Budget Ville	Budget Ville
	Cantine	Divers (TLPE - EAU ...)	Facture Asst
Effacement de dettes C/6542 Etat du 06/12/2019 Factures de 2018		1 239,00	16,28
Effacement de dettes C/6542 Etat du 09/01/2020 Factures de 2016 à 2018		81,60	374,18
Effacement de dettes C/6542 Etat du 05/08/2020 Factures de 2017			145,84
Effacement de dettes C/6542 Etat du 18/08/2020 Factures de 2019		382,45	
Effacement de dettes C/6542 Etat du 21/08/2020 Factures de 2010 et 2011		19,58	49,00
Admissions en non valeur C/6541 Etat du 21/09/2017 Factures de 2011 à 2016	64,40	746,62	612,71
TOTAL	64,40	2 449,25	1 198,01

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les créances effacées et les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve les créances effacées et les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

M. HEUDES demande si la Ville peut proposer des plans d'échelonnements aux personnes qui ont du mal à payer leurs factures car il avait déjà mis en œuvre lors de son ancien mandat d'élue municipal.
Monsieur le Maire répond que M. le Trésorier Municipal propose déjà ce genre d'arrangement en tant que Comptable Public.
Mme GUILLOTIN précise aussi qu'il y a des sociétés qui déposent le bilan et que la Ville n'est pas prioritaire pour se faire régler.

Délibération n° 1DEL2020_100 Classification : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Décision Budgétaire Modificative
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une « Décision Budgétaire Modificative », de façon à équilibrer le budget en recettes et en dépenses.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une « Décision Budgétaire Modificative », de façon à équilibrer le budget en recettes et en dépenses.

BUDGET VILLE

Compte	Intitulé		
012	Charges de personnel		0,00
64118	Autres indemnités	5 000,00	
64131	Personnel non titulaire	-11 000,00	
6451	Cotisations URSSAF	2 000,00	
6453	Cotisations retraites	4 000,00	
65	Autres charges de gestion courante		27 471,82
6521	Budget Lotissement Rue du Stade	27 471,82	
022	Dépenses imprévues		-27 471,82
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		0,00

10222	Reversement FCTVA Assainissement à l'Agglo		17 712,00
Opération 0145 : Travaux de voirie			10 000,00
2151	Réseaux de voirie	10 000,00	
Opération 181 : Halles marché Place Delaporte			-153 712,00
2313	Constructions	-153 712,00	
Opération 0184 : Vidéo protection			6 000,00
2315	Travaux aménagement	6 000,00	
Opération 189 : Maison médicale			120 000,00
21534	Réseaux électrification	45 000,00	
2315	Travaux aménagement	75 000,00	
Opération 246 : Travaux voirie et réseaux SML			20 000,00
2315	Travaux aménagement	20 000,00	
Opération 249 : Réhabilitation école en logements			-20 000,00
2313	Constructions	-20 000,00	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			0,00

BUDGET LOTISSEMENT RUE DU STADE VIREY

Compte	Intitulé		
71355/042	Stock final	20 528,18	
7552	Prise en charge du déficit par le budget ville	27 471,82	
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			48 000,00

605	Travaux	48 000,00	
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			48 000,00

3555/040	Stocks terrains	20 528,18	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			20 528,18

1641	Emprunt	20 528,18	
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			20 528,18

BUDGET ZA LA FOSSE AUX LOUPS

Compte	Intitulé		
168741	Avance commune	-441 205,95	
3555/040	Stocks terrains	441 205,95	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			0,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la « Décision Budgétaire Modificative », présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve la « Décision Budgétaire Modificative », présentée ci-dessus.

<p>Délibération n° 1DEL2020_101</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers</p>	<p>Non perception des droits de terrasse pour l'année 2020, ainsi que des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2^{ème} trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale</p>
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission vie locale et de la commission économie/finances du 7 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est opportun de passer une délibération relative à la non perception des droits de terrasse pour l'année 2020, ainsi que des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2^{ème} trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale en période de Covid19.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est opportun de passer une délibération relative à la non perception des droits de terrasse pour l'année 2020, ainsi que des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2^{ème} trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale en période de Covid19.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la non perception des droits de terrasse pour l'année 2020, ainsi que des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2^{ème} trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale en période de Covid19.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve la non perception des droits de terrasse pour l'année 2020, ainsi que des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2^{ème} trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale en période de Covid19.

M. CAPELLE demande si les non abonnés sont également concernés car certains viennent cependant assez régulièrement à nos marchés et participent donc à la vie économique locale.

M. JOUBIN répond que non car pendant la période de fonctionnement du marché durant la période de confinement liée au Covid19 et les semaines qui ont suivi le déconfinement, il y avait essentiellement de présents, des titulaires abonnés, de façon à limiter au maximum le nombre de déballeurs pour garantir une sécurité sanitaire correcte, sachant que la préfecture de la Manche suivait cela de près et pouvait nous faire fermer le marché à tout moment.

M. PIRON demande s'il y a aussi quelque chose qui sera prévue pour le 3^{ème} trimestre 2020, puisque la situation sanitaire sur St-Hilaire reste identique.

Mme DUCHEMIN souligne que la situation économique locale est plus favorable désormais pour les entreprises et les commerçants, ce qui étonne M. PIRON.

Mme LEFEBVRE précise qu'il y a actuellement une campagne d'affichage « consommer local » et que cela pourrait attirer de nouveaux déballeurs, certes pas abonnés mais qui participent à la vie locale.

M. RALLU propose de mettre ce débat à la prochaine réunion toutes commissions, en réponse à M. HEUDES, qui pense que ce point mériterait d'être débattu avec tous les conseillers municipaux, en y consacrant le temps nécessaire.

Pour information, l'exonération des droits de terrasse proposée pour l'ensemble de l'année 2020 s'élève à 2 500 € et pour les droits de place du 2^{ème} trimestre, cela correspond à la somme de 10 300 € (environ 44 000 €/an sur 2018 et 2019, uniquement pour la totalité des droits de place du marché).

Délibération n° 1DEL2020_102 Classification : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Subvention exceptionnelle à l'Amicale du Personnel Communal pour sa reprise d'activités après deux ans de mise en veille
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission vie locale et de la commission économie/finances du 7 septembre 2020,

CONSIDERANT que l'association de l'Amicale du personnel communal était en sommeil depuis deux ans et n'a pas touché de subvention de 6 000 € en 2018 et en 2019,

CONSIDERANT que cette association repart cette année avec une soixantaine d'adhérents et un nouveau Président,

CONSIDERANT que l'Amicale demande la possibilité que la ville les aide en fin d'année, à financer un évènement convivial : pot, arbre de Noël... en versant une subvention exceptionnelle par rapport au coût supposé, sans pour autant verser les 6 000 € qu'ils avaient eu il y a deux ans,

CONSIDERANT que pour cela, il serait nécessaire de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 3 600 €.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'association de l'Amicale du personnel communal était en sommeil depuis deux ans et n'a pas touché de subvention de 6 000 € en 2018 et en 2019. En effet, cette association était auparavant commune à la Ville et à la Communauté de Communes (CDC) de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Historique Amicale du personnel : Création en 1986. Jumelage avec la communauté de communes en 2010. Mise en sommeil en 2017. Reprise en 2020 avec 60 Adhérents.

Pour rappel, la CDC a fusionné avec 4 autres CDC en une Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017 et de ce fait, a donc dû quitter l'Amicale du personnel de Saint-Hilaire. De plus, l'ancien Président de l'Amicale, est parti à la retraite au printemps de cette année.

Cependant, cette association repart cette année avec une soixantaine d'adhérents et un nouveau Président.

Fort de cette dynamique, l'Amicale demande la possibilité que la ville les aide en fin d'année, à financer des évènements conviviaux : arbre de Noël..., en versant une subvention exceptionnelle par rapport au coût supposé, sans pour autant verser les 6 000 € qu'ils avaient eu il y a deux ans.

Projet de fin d'année :

Traversée de la baie du Mont St-Michel : 400 €
Arbre de Noel + cadeaux aux enfants : 3 000 €
Frais de fonctionnement : 200 €

Total : 3 600 €

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 600 €, à l'association de l'Amicale du personnel communal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 600 €, à l'association de l'Amicale du personnel communal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour l'année 2020.

Mme BEUZIT demande si les adhérents paient une cotisation.
Mme SEGUIN répond qu'elle est modeste et d'un montant annuel d'environ 10 €.

Délibération n° 1DEL2020_103 Classification : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Subvention exceptionnelle de réajustement à l'Association Sportive et Culturelle des Amis Landellais (ASCAL)
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,
VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission vie locale et de la commission économie/finances du 7 septembre 2020,

CONSIDERANT que l'Association Sportive et Culturelle des Amis Landellais (ASCAL) demandent 200 € de réajustement de subvention car ils ont touché seulement 200 € en 2020 (reconduction de celle de 2019), alors qu'ils avaient besoin de 400 €,

CONSIDERANT que l'ASCAL, avait un peu plus de Trésorerie en 2019 et c'est pourquoi ils avaient minoré leur demande de subvention de 400 € à 200 €.

CONSIDERANT que pour plus d'équité, il serait opportun de leur attribuer une subvention exceptionnelle de réajustement de 200 €.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'Association Sportive et Culturelle des Amis Landellais (ASCAL) demandent 200 € de réajustement de subvention car ils ont touché seulement 200 € en 2020 (reconduction de celle de 2019), alors qu'ils avaient besoin de 400 €.

Pour information, l'ASCAL, avait un peu plus de Trésorerie en 2019 et c'est pourquoi ils avaient minoré leur demande de subvention de 400 € à 200 €.

Ainsi, pour plus d'équité, il serait opportun de leur attribuer une subvention exceptionnelle de réajustement de 200 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de réajustement de 200 €, à l'Association Sportive et Culturelle des Amis Landellais (ASCAL), de façon qu'ils puissent terminer sereinement l'année 2020.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de réajustement de 200 €, à l'Association Sportive et Culturelle des Amis Landellais (ASCAL), de façon qu'ils puissent terminer sereinement l'année 2020.

Délibération n° 1DEL2020_104 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Approbation des comptes de gestion de dissolution des budgets Assainissement en affermage et en régie
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission vie locale et de la commission économie/finances du 7 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par délibération d'approuver les comptes de gestion de dissolution des budgets Assainissement en affermage et en régie.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire par délibération d'approuver les comptes de gestion de dissolution des budgets Assainissement en affermage et en régie.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les comptes de gestion de dissolution des budgets Assainissement en affermage et en régie.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve les comptes de gestion de dissolution des budgets Assainissement en affermage et en régie.

Délibération n° 1DEL2020_105 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Fixation de tarifs d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages réalisés sur le territoire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi N°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU la Code Général des Collectivités dont l'article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 632-1, R 633-6, R 644-2 et R 635-8,

VU l'article L 541-46 du Code de l'environnement,

VU le règlement sanitaire et départemental et notamment son article 85,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté municipal N°1ARI2020_188 du 26 août 2020 portant réglementation sur la collecte des ordures ménagères sur la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU l'avis favorable de la commission « Cadre de Vie » du 15 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de toutes natures portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

CONSIDERANT que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères effectué par la communauté d'agglomération du Mont Saint-Michel - Normandie ainsi que d'une déchetterie sise les pare balles,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

CONSIDERANT que les frais inhérents à l'enlèvement des dépôts sauvages ne font pas obstacles aux infractions pouvant être relevées contre l'auteur des faits,

CONSIDERANT que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage ont un coût pour la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de toutes natures portent atteinte à la salubrité et à l'environnement, sachant que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères effectué par la communauté d'agglomération du Mont Saint-Michel – Normandie, ainsi que d'une déchetterie sise les pare balles,

Pour rappel, il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique et des frais inhérents à l'enlèvement des dépôts sauvages, ne feraient cependant pas obstacles aux infractions pouvant être relevées contre l'auteur des faits.

En effet, l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets, plus le nettoyage ont un coût pour la commune qu'il convient de facturer responsable de ces faits, lorsque celui-ci est identifié.

Il est donc proposé de fixer les tarifs suivants :

- 100 €, pour le dépôt de déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal,
- 400 €, pour un dépôt sauvage d'encombrants de toutes natures (mobilier, déchets verts, matériaux de construction, gravats...) sur le territoire communal.

Pour information, montant de l'amende en plus : 150 € selon l'article R.632-1 du code pénal (contravention de 2^{ème} classe).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer les tarifs suivants, concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés des dépôts sauvages d'ordures ménagères ou assimilés et encombrants :
 - 100 € pour le dépôt de déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal,
 - 400 € pour un dépôt sauvage d'encombrants de toutes natures (mobilier, déchets verts, matériau de construction, gravats...).
- de décider que ces mesures prendront effet le 15 octobre 2020, afin de garantir la diffusion de l'information auprès des administrés.
- de dire que les recettes seront inscrites au budget, chapitre et article concernés.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à fixer les tarifs suivants, concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés des dépôts sauvages d'ordures ménagères ou assimilés et encombrants :
 - 100 € pour le dépôt de déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal,
 - 400 € pour un dépôt sauvage d'encombrants de toutes natures (mobilier, déchets verts, matériau de construction, gravats...).
- décide que ces mesures prendront effet le 15 octobre 2020, afin de garantir la diffusion de l'information auprès des administrés.
- dit que les recettes seront inscrites au budget, chapitre et article concernés.

**

Monsieur le Maire présente l'harmonisation des taux de taxe des ordures ménagères par la CAMSMN :

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel-Normandie (CAMSMN)

Les usagers paient aujourd'hui le service rendu pour les déchets via la TEOM, calculée sur la valeur des biens immobiliers (taxe foncière).

Actuellement le territoire est découpé en 16 zones de taux de TEOM différents. Ce zonage et ces taux sont historiques. Ils datent des anciennes Communauté de Communes. Le découpage avait été fait en fonction des services rendus de l'époque et les taux ont été définis selon des choix différents. Certaines

avaient fait le choix que la TEOM couvre entièrement le coût de gestion des déchets, et d'autres, que la TEOM ne finance qu'une partie compensée par l'intervention du budget général (autres impôts locaux).

Depuis la fusion en 2017, les modes de collecte ont été harmonisés et desservent le territoire selon trois types de services rendus (correspondant au zonage « objectif 2022 ») :

1/ Tout porte-à-porte

2/ Tout point d'apport volontaire

3/ Mixte

Jusqu'à présent forte iniquité entre les usagers !

Par exemple pour le secteur 3 « Mixte », 6 taux différents sont appliqués variant de 4,04 (Z12 Saint Hilaire C1) à 12% (Z16 Mortainais) pour un même service.

En réponse à l'obligation réglementaire d'harmoniser les taux de TEOM en fonction du service rendu, les élus, lors du conseil communautaire du 25 juin 2020, ont décidé de **simplifier ce découpage en 3 zones** correspondant aux 3 services rendus et de **lisser l'harmonisation des 16 taux sur 3 ans dès 2020**, pour atteindre 3 taux en 2022.

Ainsi les usagers verront leur TEOM de 2020 soit augmenter ou baisser, plus ou moins fortement selon les taux définis avant 2017 par les anciennes communautés de communes.

Cette information sera communiquée aux administrés dans le nouveau journal semestriel du service déchets « Déchets infos » qui sera disponible à compter de la fin septembre.

Pour rappel les augmentations des impôts fonciers peuvent avoir plusieurs origines :

- **Augmentation des bases foncières :**
 - o **Suivant la loi de finance** : augmentation des bases foncières similaires pour tous les locaux au niveau national, soit pour 2020 + 1,2 %
 - o **Suite à des modifications de locaux** (travaux, agrandissement, ...)
 - o **Suite à la réactualisation des bases** pour certains secteurs entrepris à l'initiative des services fiscaux
- **Augmentation des taux votés par les élus**

Ainsi l'évolution de l'impôt affichée sur la dernière ligne du tableau de la feuille d'imposition de taxe foncière prend en compte ces 4 variables.

Les noms de zone de TEOM sont historiques pour certaines, notamment pour Brécey C1 et C2 et pour Saint-Hilaire C1 et C2. C1 signifie une collecte par semaine, C2 deux collectes par semaine. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la C2 n'existe plus sur St-Hilaire et n'existe plus non plus sur Brécey depuis le 1^{er} juin 2019.

Depuis la fusion les zonages et les taux n'ont pas été modifiés. Notamment sur St-Hilaire il était inconcevable de baisser le taux de la zone C2 (Z13) à celle de la zone C1 (Z12), sachant que le taux de la C1 ne couvrait pas le coût du service, de même pour Brécey.

Avant de modifier les zonages et les taux individuellement, les élus ont souhaité lancer une étude globale en 2019 sur l'harmonisation du zonage et des taux de TEOM.

Question de M. PIRON : Va-t-on avoir de l'affichage lié aux dépôts sauvages fait par la mairie même si l'agglomération en met également, ce qui n'est pas encore le cas ? Il cite là la commune de Pont, qui a fait cette démarche et qui est du coup une ville qui reste très propre.

Il souligne aussi que la déchetterie n'est peut-être plus adaptée à la taille du Pôle Territorial de Saint-Hilaire, car il y a souvent la queue pour vider ses déchets.

Mme SEGUIN précise que plusieurs déchetteries ne sont pas aux normes au niveau de la CAMSMN et un travail sera à faire en ce sens pour les améliorer.

M. PIRON souligne qu'il est difficile de trouver les auteurs des faits de dépôts sauvages de déchets et que celui qui sera pris risque de payer pour les autres.

M. le Maire précise que ce manque de civisme se rencontre un peu partout et qu'il est difficile de faire rentrer tout le monde dans un cercle vertueux. Il précise que les déchetteries ont été faites il y a plusieurs années où les règles liées aux déchets étaient moins contraignantes. Aujourd'hui, plus de déchets sont valorisés et tout cela va demander du temps et de l'argent pour améliorer les choses dont les circuits de valorisation des déchets.

Délibération n° IDEL2020_106

Classification : 7/ Finances locales 7.10. Divers

Proposition d'extension du programme « Watty » à trois nouvelles classes d'élèves du 1^{er} degré, moyennant un financement de 450 € par classe

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la commission l'avis favorable de la commission vie scolaire du 14 septembre 2020,

CONSIDERANT le lancement du projet « WATTY » en partenariat avec le SDEM50, le 29 septembre 2020, à destination de 20 classes du premier degré (public et privé) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT que dans le cadre du partenariat CEP (conseils en énergie partagés) entre la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët et le SDEM50, le financement a été trouvé pour 20 classes sans aucun coût complémentaire pour la commune,

CONSIDERANT que trois classes supplémentaires veulent également participer (une à la grande section de maternelle de l'Immaculée Conception et deux à l'élémentaire Lecroisey),

CONSIDERANT que le coût par nouvelle classe s'élève à 450 €/classe, soit 1 350 € au total,

CONSIDERANT qu'il est important de ne pas priver des élèves de ce programme de transition écologique, puisqu'il participe pleinement à leur éducation en la matière.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés du lancement du projet « WATTY » en partenariat avec le SDEM50, le 29 septembre 2020, à destination de l'ensemble des écoles du premier degré (public et privé) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

La cérémonie de lancement se déroulera le 29 septembre de 12h00 à 14h00.

La participation de 20 classes du premier degré (public et privé) sont actuellement confirmées :

- L'école Beauséjour (5 classes) : GS/CP ; CP/CE1 ; CE1/CE2 ; CE2/CM1 et CM1/CM2
 - L'école de Virey (4 classes) : GS/CP ; CE1 ; CE2/CM1 et CM1/CM2
 - L'école IC de Saint Hilaire (4 classes) : CP/CE1, CE1/CE2, CE2/CM1, CM2

 - L'école de Saint Martin (3 classes) : GS/CP ; CE1/CE2 ; CM1/CM2
 - L'école de Lecroisey (4 classes) : CP/CE1 ; CE1 ; CE2 ; CE2/CM1
- 3 classes sont en liste d'attente :
- L'école IC de Saint Hilaire : 1 classe (GS) en liste d'attente
 - L'école de Lecroisey : 2 classes en liste d'attente CM1/CM2 et CM2).

*

Pour information, « Watty à l'école » est un programme de sensibilisation des enfants aux économies d'eau et d'énergie, labellisé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie.

Ce programme est porté par Eco CO2, une éco-entreprise innovante, du secteur de l'économie sociale et solidaire, qui conçoit et met en œuvre des actions destinées à accélérer la transition écologique par l'évolution des comportements.

Déroulement du programme :

Pendant l'année scolaire, les élèves bénéficient :

- de deux ateliers de sensibilisation thématique animés en classe.
- de la distribution d'un kit econEAUme, contenant deux réducteurs de débit et un débitmètre pour mesurer le débit d'eau chez soi. La distribution du kit fait l'objet d'une animation pour expliquer aux élèves comment installer les réducteurs de débit et mesurer les économies.
- d'un événement dédié au confort thermique dans les écoles.
- d'animations courtes réalisées par les enseignants volontaires, intitulées les minutes « économise l'énergie ».

S'ils le souhaitent, les élèves peuvent également participer individuellement, en groupe ou en classe au concours national d'expression artistique organisé chaque année par Eco CO2 (concours.watty.fr).

Toutes les classes participant au programme recevront deux exemplaires du *Jeu de cartes de Watty*, pour compléter de manière ludique les ateliers.

Les engagements pour l'enseignant :

En inscrivant sa classe au programme Watty à l'école, l'enseignant s'engage à :

- Prévoir trois créneaux d'1h-1h30 pour l'animation des ateliers dans sa classe par l'animateur d'Eco CO2 (un atelier par trimestre).

- Choisir (avec les autres enseignants de son école engagés dans le programme) un thème pour le deuxième atelier parmi ceux proposés (thème commun aux classes d'une même école)

Tous les supports sont préparés par l'animateur du programme, et aucune préparation n'est nécessaire pour ces interventions de la part des enseignants.

Thèmes des ateliers :

La première intervention sera un atelier de sensibilisation générale aux économies d'eau et d'énergie. Cet atelier a pour objectif de faire prendre conscience aux élèves que face aux problématiques environnementales actuelles, il faut consommer moins.

Le thème du deuxième atelier est laissé au libre choix des enseignants d'une même école, parmi les deux thèmes suivants :

Eclairage

Cet atelier a pour objectif d'apprendre aux élèves les bons comportements et les bons gestes de consommation liés à l'éclairage et de provoquer une réflexion sur leur propre façon d'utiliser la lumière.

Chauffage et climatisation

Cet atelier a pour objectif d'apprendre aux élèves les bons comportements et les bons gestes de consommation liés au chauffage et à la climatisation, et de provoquer une réflexion sur leur propre façon d'utiliser le chauffage. Un événement dédié à la thématique du chauffage et du confort dans les classes pourra être proposé.

La troisième intervention concernera la démonstration et distribution du kit econEAUme.

*

Dans le cadre du partenariat CEP (conseils en énergie partagés) entre la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le SDEM50, le financement a été trouvé pour 20 classes sans aucun coût complémentaire pour la commune.

Cependant, trois classes supplémentaires ont demandé ensuite à participer à ce programme (une à la grande section de maternelle de l'Immaculée Conception et deux à l'élémentaire Lecroisey).

Le coût par nouvelle classe s'élève à 450 €/classe, soit 1 350 € au total pour les trois classes supplémentaires.

Il nous paraît important de ne pas priver des élèves de ce programme de transition écologique, puisqu'il participe pleinement à leur éducation en la matière.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver que la commune prenne en charge les 1 350 €, permettant que trois classes supplémentaires puissent également bénéficier du projet « WATTY », en partenariat avec le SDEM50. Ainsi, l'ensemble des écoles et des classes ayant adhéré au programme pourront participer.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve que la commune prenne en charge les 1 350 €, permettant que trois classes supplémentaires puissent également bénéficier du projet « WATTY », en partenariat avec le SDEM50. Ainsi, l'ensemble des écoles et des classes ayant adhéré au programme pourront participer.

Questions diverses

M. PIRON demande s'il y a un retour positif sur le nombre de participants « aux jours foire St-Martin ».

M. JOUBIN précise que certains hésitent un peu.

Nombre d'exposants par pôle à la date du 28 septembre 2020 :

- pôle Marché Couvert : 25
- pôle salle Marly : 23
- pôle salle des Fêtes : 9
- pôle place Delaporte (exposants véhicules) : 13
- pôle place de l'Hôtel de Ville (fête foraine) : 50

Pour le reste M. le Maire propose de donner des éléments plus complets à la prochaine toutes commissions.

M. PIRON souligne que la situation sanitaire se dégrade en France et que se passera-t-il si M. le Préfet de la Manche n'autorise pas les « jours foire St-Martin » ? M. le Maire précise que la réponse est dans la question car les élus municipaux ne sont pas devins et il faut donc encore attendre. Notre chance est d'avoir un site qui permet d'avoir plusieurs pôles d'exposition et donc de limiter les risques.

M. PIRON demande s'il n'était pas plus simple de ne pas faire la foire St-Martin en 2020, comme d'autres communes l'ont fait pour leur foire millénaire, de façon à éviter les risques que nos commerçants fassent des achats qui les mettent encore plus à mal si la foire n'a pas lieu.

M. JOUBIN souligne que quoi que la Municipalité fasse, elle fera des contents et des mécontents.

M. PIRON informe que St-Hilaire n'est pas à l'abri d'un cluster lié aux « jours foire St-Martin » et que comme on fait et qu'on fera toujours des mécontents, il est certes difficile de trouver la bonne solution sur cette problématique mais qu'il vaut peut-être mieux jouer la prudence en cette période sanitaire compliquée et qui perdure.

Dans tous les cas, M. le Maire précise que selon la condition sanitaire du moment, c'est M. le Préfet de la Manche qui aura le dernier mot.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2020_023

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° IDEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Codé Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat de cession avec DU SON DANS L'AIR, représentée par M. Olivier CHERIN, pour un spectacle le Mardi 18 mai 2021.

Article 2 – Le contrat de cession avec DU SON DANS L'AIR pour le spectacle s'élève à un montant de 1938,04 €.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 10 Juillet 2020

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,



Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2020_024

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Codé Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat de cession avec DU SON DANS L’AIR, représentée par M. Olivier CHERIN, président, pour le spectacle de feu lors du Festivité du 13 juillet, le mardi 13 juillet 2021 au Plan d’eau.

Article 2 – Le contrat de cession avec DU SON DANS L’AIR, pour le spectacle de feu lors du Festivité du 13 juillet s’élève à un montant de 1635,25 €.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 10 juillet 2020

« Par délégation du Conseil Municipal »



Le Maire,
Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2020_25

Avenant N° 01 avec l'entreprise Pigeon Tp Normandie

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un avenant avec l'entreprise Pigeon Tp Normandie, concernant le marché : VRD La Lathrée, tranches 2 et 3, lot 1 Terrassement Assainissement EU EP Voirie.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avenant est de 37 159.38 €HT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 27/07/2020.

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,




Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° IDEC2020_26

Sous-traitance du Cabinet Batir France

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de sous-traitance Batir France, avec le cabinet Bagot Emmanuel, concernant le marché : Construction d'une maison médicale située Rue de Paris à Saint Hilaire du Harcouët.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 8700,00 € HT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 29/07/2020.

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,



Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



DECISION N° IDEC2020_27

Sous-traitance de l'entreprise Doublet

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de sous-traitance Doublet, avec l'entreprise Sarl Mc Déco et l'entreprise Sas M Mangeas concernant le marché : « Mise en conformité de la chaufferie, remplacement de la chaudière, mise en sécurité incendie des 3 bâtiments ; Groupe Scolaire Beauséjour », lot 1 Remplacement de la chaudière.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 4 110,00 € HT pour l'entreprise Mc Déco et de 11 295,13€ HT pour l'entreprise Mangeas.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 29/07/2020.

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,




Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2020_28

**Passation d'un Marché de Travaux : Remplacement de la chaudière et mise en Sécurité Incendie
Groupe Beauséjour**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de passer un marché pour la mise en conformité de la chaufferie, remplacement de la chaudière, mise en sécurité incendie des 3 bâtiments ; Groupe Scolaire Beauséjour ».

ARTICLE 2 : Le marché a été attribué aux entreprises :

Lot 1 : Remplacement de la chaudière : SAS Doublet pour un montant de 49 534,00 € HT

Lot 2 : Mise en sécurité incendie : SARL Leprieur pour un montant de 17 243,35 € HT

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 29/07/2020.

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,




Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2020_029

Avenant N°1 Marché de Construction d'un Cabinet Médical : lot 1 Voirie Réseaux du Bâtiment

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un avenant avec les entreprises TPB du L'oir et Pigeon TP concernant le marché : Construction d'un Cabinet Médical : lot 1 Voiries Réseaux du Bâtiment.

ARTICLE 2 : La répartition de la prestation sera effectuée intégralement par l'entreprise TPB du L'oir, pour un montant de 17 963.40 €HT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 18/08/2020.

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,



BOUVET

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2020_030

Passation d'un Marché de Travaux : Aménagement Espaces Publics du Village Médical

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de passer un marché pour l'aménagement des espaces publics du village médical.

ARTICLE 2 : Le marché a été attribué au groupement Pigeon TP Normandie – TPB du L'oir pour un montant de 226 932.55 € HT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 20/08/2020

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,




Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1 DEC2020_031

Contrat de cession « Altaïr Conférences »

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat entre Altaïr conférences Sarl, 34 Boulevard Sergent Triaire, 30000 Nimes, représentée par Nicolas Pellissier, Gérant, ci-après dénommé « Le Producteur ».

ARTICLE 2 : Le prix de 7 prestations est de 5600,05 €.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 10 septembre 2020.

Le Maire,
Président du Conseil Municipal,

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2020_032

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines contributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat de cession avec SAS EVENEMENT PRODUCTION, représentée par M Didier TAFFLE, pour l'orchestre du 13 juillet 2021.

Article 2 – Le contrat de cession avec SAS EVENEMENT PRODUCTION pour l'orchestre s'élève à un montant de 3165 €.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 11 septembre 2020

« Par délégation du Conseil Municipal »


Le Maire,
Jacky BOUVET
(Manche)

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 2DEC2020_033

**Contrat de Location
sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles**

Classification : 3 : Domaine et patrimoine – 3.3 : Locations

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint Hilaire du Harcouët décide de signer un contrat de location avec Mme Amanda AUTHOUARD, praticienne en hypnose.

ARTICLE 2 : Les locaux sont situés au 2 rue du jardin –Saint Martin de Landelles 50730 Saint Hilaire du Harcouët, ayant une surface totale de 45,80 m2.

Le montant du loyer est de 200 euros par mois à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 17 septembre 2020..

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°1DEC2020_033

Reconduction de la convention ADULLACT pour la télétransmission des actes à la Préfecture

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

République Française
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

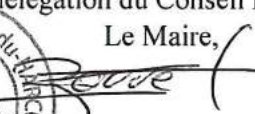
ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët s'est engagée dans la procédure de télétransmission des actes avec la Préfecture de la Manche. Pour se faire, la ville a conventionné pour un an avec l'association agréée « Adullact » qui lui sert de plateforme de télétransmission.

ARTICLE 2 : Le contrat annuel arrivant à échéance au 1^{er} novembre 2020, ce dernier a été de nouveau signé par M. le Maire, pour une période d'un an, du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021 avec l'association « Adullact ».

ARTICLE 3 : Le montant du contrat est de 900 € correspondant dans le contrat à la tranche 4 de la grille des tarifs villes de 5 000 à 10 000 habitants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 23 septembre 2020.

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2020_034

Passation d'un Marché de Maitrise d'Œuvre : Aménagement de la Place Delaporte, Rue du Bassin, de la Rue Pontas et Construction d'une Halle Ouverte

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de passer un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la place Delaporte, de la rue du Bassin, de la rue Pontas et pour la construction d'une halle ouverte.



ARTICLE 2 : Le marché a été attribué à l'entreprise :

Atelier du Marais pour un montant de 77 849.91 € HT

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 17/09/2020

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,



Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

ARRÊTÉ N°1ARI2020_151

**Portant modification de l'arrêté n°1ARI2019_264 du 14 octobre 2019
dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2020**

Nous, Maire de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët,

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-27 à 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R 2122-7,

VU l'arrêté municipal n°1ARI2019_264 du 14 octobre 2019,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 18 juin 2020 informant les collectivités d'avoir la possibilité de modifier la liste des dimanches suite au report de la période des soldes d'été du 15 juillet au 11 août 2020 et des difficultés économiques engendrées par la crise sanitaire

VU la demande d'avis en date du 19 juin 2020, présentée par Monsieur le Maire de St-Hilaire-du-Harcouët aux organisations syndicales et patronales pour le dimanche 19 juillet 2020, correspondant au 1^{er} dimanche des soldes à la place du dimanche 1^{er} août 2020 initialement prévu dans l'arrêté 1ARI2019_264 du 14 octobre 2019,

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du code du travail :

- Défavorable de l'UD des Syndicats CGT de la Manche en date du 25 juin 2020,
- Réputé favorable de la CFDT des services de Basse-Normandie,
- Réputé favorable de la CFDT Pays du Cotentin,
- Réputé favorable de l'UD FO de la Manche,
- Réputé favorable de l'UD CFE-CGC de la Manche,
- Réputé favorable de l'UD CFTEC de la Manche,
- Réputé favorable de la Fédération Nationale de l'Épicerie,
- Réputé favorable de la Chambre Syndicale des Détaillants de l'Alimentation,
- Réputé favorable de la Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution,
- Réputé favorable de la Confédération Générale de l'Alimentation en détail,
- Réputé favorable de la Fédération départementale CIDUNATI,
- Réputé favorable de l'UPA U2P de la Manche,
- Réputé favorable du MEDEF de la Manche,
- Réputé favorable de la CGPME

VU la demande d'avis en date du 26 juin 2020 adressée par M. le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie pour le dimanche 19 juillet 2020 à la place du dimanche 2 août 2020 initialement prévu,

VU l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, son avis est réputé favorable,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire est favorable à l'ouverture des commerces, compte tenu du décalage de la date des soldes et des difficultés économiques rencontrées dans les commerces de la commune et générées par la crise sanitaire qui frappe le pays,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté municipal du 14 octobre 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée, les dimanches :

- 12 janvier 2020, 16 février 2020, 29 mars 2020, 7 et 28 juin 2020, **19 juillet 2020**,
- 8 et 15 novembre 2020, 6-13-20 et 27 décembre 2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai au Sous-préfet concerné et à l'unité territoriale de la DIRECCTE.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 2 juillet 2020

Le Maire,

Jacky BOUVET

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 1 5 2
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de charpente 145 rue Lucien Lelièvre.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mr LEMONNIER, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de réparation de charpente au 145 rue Lucien Lelièvre, pour le compte de Mme BOUDOUX Annie, domiciliée à cette même adresse;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 06 juillet au 10 juillet 2020 de 08h00 à 18h00 afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 16m sur 1m de largeur pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 1er juillet 2020

le Maire délégué

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise Lemonnier

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 1 5 3
Portant occupation temporaire du Domaine public
Pour des ventes au déballage

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mme AUVE Christel, présidente de l'**UCIA des 3 Provinces**, aux fins d'occuper le domaine public pour autoriser des ventes au déballage pour les commerçants qui le souhaitent.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerçants le souhaitant sont autorisés à pratiquer la vente au déballage et ce uniquement sur le trottoir situé devant leur commerce. Cette autorisation est valable tous les samedis de juillet et d'août 2020 de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Les commerçants débarrant sur le trottoir devront toujours veiller à ce que la circulation des personnes, et notamment celles se déplaçant en fauteuil roulant ou avec des poussettes soit garantie en toutes circonstances, tout comme la sécurité des usagers.

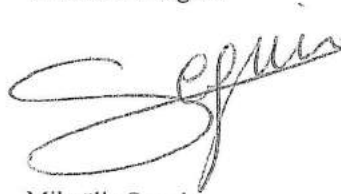
Article 3 : Les commerçants participant devront avoir en leur possession ce présent arrêté.

Article 4 : Les commerçants veilleront à ce que les protocoles sanitaires en corrélation avec la situation sanitaire et éventuellement réglementés par une loi ou décret, soient respectés et ce pour limiter la propagation du COVID-19.

Article 5 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 2 juillet 2020

La Maire déléguée



Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- UCIA des Trois Provinces

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe-ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

ARRÊTÉ N° 3AR2020_154

Règlementation de la circulation et du stationnement

Place de la Morinais

République Française
MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Vu le code des collectivités territoriales

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le Code de la Route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes à l'abord du marché qui se tient tous les samedis matin

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit de 6h à 15h tous les vendredis matin, sur le parking situé entre le commerce multiservices et les habitations de la place de la Morinais à compter du 17 juillet 2020.

Article 2 : Matérialisation à signaler prise en charge par le commerce multiservices.

Article 3 : Chargés d'exécution :

- Le Maire délégué de la commune déléguée de Virey
- Le commerce multiservices
- La police municipale
- Le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Manche

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 juillet 2020
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,



Nelly BODIN

Ampliations destinées à :

- M. le Sous-Préfet d'Avranches
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- M. le responsable des services techniques de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- La Police municipale

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 1AR 2020_157
Portant renforcement des mesures de sécurité
à l'occasion de la Foire Saint Martin 2020.

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L 2131-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-21-1 et R 417-10,

Vu l'Article R 610- 5 du Code Pénal,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu l'organisation de la Foire Saint Martin 2020,

Vu l'arrêté **1AR2020_155**, réglementant la **foire Saint Martin 2020** ;

Considérant que l'état d'urgence décrété par le gouvernement impose des mesures renforcées de sécurité ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de renforcer les mesures de sécurité, des glissières en béton armé (GBA) seront disposées aux endroits suivants :

- Bd Victor Hugo (*intersection avec la rue de Paris*) ; rue Th. Riffaudière (*intersection avec le Bd Victor Hugo*) ; rue Féburon (*à proximité de la Sté MMP*) ; Salle Marly ; rue du 8 mai 1945 (*à proximité de la rue d'Egypte*) ; rue de la Pêcherie (*intersection avec la rue du 8 mai 1945*) ; rue Jean Burgot (*intersection avec la rue des Marchés*) ; rue des Marchés (*face au n° 4*) ; rue de Mortain (*du n° 139 au n° 147 et leur vis à vis*) ; rue Lecroisey (*intersection avec la rue du gymnase*) ; rue de Paris (*section comprise entre les n° 137 et 141 ainsi que leur vis-à-vis*), rue de la République (*intersection avec le Boulevard Marly*) ; rue du Gué (*à hauteur du n° 30*),

- rue du Gymnase ; Allée de la Sélune (*section comprise entre la rue Lecroisey et la rue de Paris*) : **Ces deux rues seront fermées à la circulation. (les GBA laissés en place fermeront totalement la circulation routière du jeudi 05 au vendredi 13 novembre 2020).**

ARTICLE 2 : Ces dispositifs seront mis en place à partir du **mardi 3 novembre 2020 jusqu'au vendredi 13 novembre 2020.**

ARTICLE 3 : La chaussée sera rétrécie aux abords de ces dispositifs.

La circulation y sera interdite les **samedi 07, dimanche 08 et mardi 10 novembre 2020 de 07h00 à 19h00**, jours de foire sauf pour les personnes munies d'une accréditation délivrée par l'Autorité Municipale et celles dotées d'un macaron GIG-GIC pour se stationner sur les zones réservées à cet effet. Une signalisation réglementaire sera mise en place par les Services techniques.

ARTICLE 4 : Les sens de circulation concernés seront temporairement suspendus ;

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit à partir du **mardi 3 novembre 2020 dès 08h00 jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 à 19h00**, sur les rues et sections de rues mentionnées à l'article 1. **De plus, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur une vingtaine de mètres en amont et en aval des dispositifs pré-cités**

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Les Adjoints au Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Chef de service de Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 02 juillet 2020

Le Maire déléguée,



Mikaëlle SEGUIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.tu-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 1 5 8
Portant occupation temporaire du Domaine public
Rue du château pour une animation commerciale

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mme AUVE Christel, présidente de l'UCIA des 3 Provinces, aux fins d'occuper le domaine public à l'occasion de l'animation commerciale « Les 10 jours fous d'été »;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'UCIA des 3 Provinces est autorisée à occuper le domaine public pour l'animation citée en préambule, du mercredi 15 juillet 2020 dès 15 heures 00, au samedi 25 juillet 2020, 18 heures 30. Les animations pourront se dérouler de 08h00 à 18h30 sauf les mercredis jour du marché.

Article 2 : Le stand sera installé rue du château sur la partie précédente l'avenue du maréchal leclerc, le long des arcades. Deux places de stationnement situées rue du château, derrière la mairie, seront réservés au stationnement des véhicules de l'organisation.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu de la manifestation (48h avant le début de la manifestation), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des Services techniques de la Ville qui devront en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 2 juillet 2020

La Maire déléguée


Mikaelle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- UCIA des Trois Provinces

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe-ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ MUNICIPAL 1AR2020_159
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de branchement Boulevard de Savigny

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, Site Konig, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, aux fins de réaliser un branchement souterrain ainsi qu'une pose de coffret au 86 boulevard de Savigny,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 22 au 24 juillet 2020 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Le pétitionnaire devra sécuriser la zone des travaux afin de garantir la sécurité des piétons ainsi que celle de la circulation routière.

Article 5 : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 1er juillet 2020

le Maire délégué,

Mikaëlle Séguin



Copie à :
- Services Techniques
- ENEDIS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_161
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux de démolition/reconstruction 72 rue de la République.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mr FOURNIER Mickael gérant de la société SARL GILBERT frères, aux fins d'occuper le Domaine public afin de procéder à des travaux de démolition/reconstruction 72 rue de la République.;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public situé entre le numéro 70 et 76 de la rue de la République du 09 juillet au 8 Août et du 24 août au 28 novembre 2020 de 08h00 à 18h00, sauf lors du déroulement du marché du mercredi ainsi que de la foire St Martin, pour des travaux de démolition/reconstruction. Une benne à gravats sera installée jusqu'au 24 juillet le temps du déblaiement. L'entreprise veillera à ne pas dépasser les 3 mètres 50 linéaires depuis la façade jusqu'à la chaussée afin de maintenir des bonnes conditions de circulation.

Article 2 : Des panneaux de type K8 pouvant être complétés par un dispositif de type séparateur K16 seront mis en place pour signaler le rétrécissement de la chaussée. Des panneaux de type KC1 informeront les usagers de la présence du chantier en amont et en aval.

Article 3 : La circulation des véhicules sera maintenu. Un panneau d'indication du sens descendant prioritaire de type C18 seront mis en place pour privilégier la circulation dans le sens Saint-Hilaire > Ducey.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement seront interdits dans le sens montant depuis le numéro 71 jusqu'au numéro 41 de la rue de la République et ce afin de maintenir une largeur de circulation suffisante lors de la présence de la benne ou lors d'une livraison de matériaux de chantier. L'interdiction sera matérialisée par panneau de type BK6D complété par un pannonceau M6A ou par un dispositif équivalent. Tout stationnement sera considéré comme gênant.

Article 5 : La circulation des piétons sera interdite aux droits des travaux sauf pour les riverains et les clients des commerces. Des indications pour les piétons via panneau de type JH ou équivalent, seront placés afin qu'ils empruntent le trottoir opposé, à l'intersection de la rue Roger et de la rue de la République pour la partie basse, et au niveau du 34 rue de la république pour la partie haute.

Article 6 : Le pétitionnaire devra, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons le temps des travaux.

Article 7 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 8 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 7 juillet 2020

la Maire Déléguée


Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- SARL Gilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- MB



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2ARI2020_162
Portant réglementation du régime de priorité
Au carrefour du Ratouin
de la Commune Déléguée de St-Martin de Landelles

Qui annule et remplace

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2ARI2020_140

Le Maire de la commune déléguée de SAINT MARTIN DE LANDELLES ,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2131-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'article R 411-25, alinéas 1 et 3, et R 415-6 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du ratouin formé avec la route VC.101 et la route VC4.119, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez-le-passage :

Les usagers circulant sur la route VC.101 en direction du Parc de L'Ange Michel devront céder le passage avec la route VC.4.119. Et les usagers circulant sur la route VC.4.119 en direction du bourg de Saint Martin de Landelles devront céder le passage avec la route VC.101

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 3^{ème} partie, intersection et régime de priorité) sera mise en place par les services technique de la commune

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

ARTICLE 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Martin de Landelles, le 7 juillet 2020

Par Le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint



Brigitte MICHEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET

Arrêté 1ARI2020_163

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par le Club U.S.H Pétanque,
Représenté par BORDET Gilles,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et Mikaëlle Seguin lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
16 aout 2020	7h30-22h00	Marché couvert	Triplettes promotion seniors
22 aout 2020	7h30-22h00	Marché couvert	Tête à tête seniors masculin
23 aout 2020	7h30-22h00	Marché couvert	Tête à tête seniors féminine
27 septembre 2020	7h30-22h00	Marché couvert	Doublette seniors masculin et doublette seniors féminine
08 octobre 2020	13h00-22h00	Stade	Concours Vétéran triplete mixte

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 9 juillet 2020

le Maire délégué



Mikaëlle Seguin

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 1 6 4
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour une réfection de la couverture 40 rue de Paris.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mr POULAIN, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de refecton de la couverture au 40 rue de Paris, pour le compte de Mr ROCHEFORT, domicilié à cette même adresse;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 13 au 31 juillet 2020 de 08h00 à 18h00 afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 12m sur 1m de largeur pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du numéro 40 au numéro 48.

Article 3 : Le pétitionnaire devra, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 5 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 8 juillet 2020

La Maire déléguée

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise Poulain

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_165
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement du 9 place Delaporte au 9 rue des écoles.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- *Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009**
- Vu la demande présentée par Madame LETHIMONNIER Murielle, 9 place Delaporte, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement avec l'emploi d'un moyen aérien.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Madame LETHIMONNIER Muriel est autorisée à occuper le Domaine public le samedi 22 Août 2020 de 08h00 à 19h00 pour le déménagement désigné en préambule

Article 2 : Le stationnement sera interdit du numéro 5 au numéro 13 de la Place Delaporte afin de stationner les véhicules de déménagement ainsi que le matériel servant à la manutention aérienne. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les places situées entre le numéro 9 et celle située face au numéro 17 de la rue des écoles afin que la bénéficiaire puisse procéder au déchargement. Pour une question pratique la bénéficiaire pourra stationner le véhicule de déménagement sur la place située après le numéro 9 en sens inverse de la circulation.

Article 4 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjointes, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 8 juillet 2020

la Maire déléguée

Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Madame LETHIMONNIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-cacu@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 1 6 6
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour la réalisation de branchement de gaz 25 rue du stade.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise BERNASCONI, 28 rue du Haut du Bourg, 50420 DOMJEAN, aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'un branchement neuf de gaz au 25 rue du Stade.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 15 juillet au 17 juillet 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : Un alternat par feux de chantier sera mis en place avec rétrécissement de la chaussée pour assurer la continuité de la circulation des véhicules.

Article 4 : Une réfection provisoire sera mise en place à la fin des travaux.

Article 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 6 : Les Adjoints, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 9 juillet 2020

La Maire déléguée

Mickaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Bernasconi

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2020_0167
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la course cycliste Poly-cadets organisée par le Club Olympique Polynormande le dimanche 16 août 2020 de 13 h30 à 16 h 30, la circulation et le stationnement seront interdits sur la VC 5.239 de la Lande au bourg et sur la RD 85 du bourg en direction de « la Lande. » la VC 6 « Les Foucrais » à la « Charbonnière » et la VC 202.

ARTICLE 2 : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Tous véhicules mentionnés à l'article 1 dudit arrêté, constatés en infraction et perturbants le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4 : - Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune,
- L'Association Club Olympique Poly Normande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 10 juillet 2020

Par Le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020_168
Reconduisant le port du masque obligatoire sur le marché du mercredi
à Saint-Hilaire-du-Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 1 et l'annexe 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 mentionnant les mesures d'hygiène suivantes dont celui des masques qui doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

Vu la proposition de Monsieur Gilles TRAIMONT, Sous-Préfet d'Avranches d'imposer le port du masque sur le marché du mercredi de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le rapport de l'agence régionale de santé sur la situation épidémiologique COVID-19 en Normandie au 7 juillet 2020 plaçant la région au dessus du seuil de vigilance,

Vu le rapport N°111 de l'agence régionale de santé en date du 07 Juillet 2020 sur la situation épidémiologique du COVID-19 en région Pays de la loire,

Vu la situation sanitaire concernant le département de la Mayenne et notamment du taux de contamination du COVID-19,

Considérant que la Mayenne est un département limitrophe de la Manche et que sa population peut être amenée en cette période de vacance d'été à se déplacer sur le département ou à se rendre sur le marché de Saint Hilaire du Harcouët,

Considérant le risque de contamination par le non respect des gestes barrières et de distanciations sociale,

Considérant que la distanciation sociale de 1 mètre est impossible à respecter au vu de la fréquentation et de la configuration du marché de Saint Hilaire du Harcouët

Considérant l'urgence de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser la transmission du virus,

Considérant le fait que les marchés sont un lieu de rencontres et peuvent être un espace de propagation du virus COVID-19,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'obligation du port du masque ou d'un élément couvrant les voies respiratoires est prolongée pour le marché du 15 juillet 2020. La prolongation peut être reconduite pour les marchés suivants selon l'évolution épidémiologique de la région Normandie et du département de la Mayenne.

ARTICLE 2 : le port du masque (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu, visière de protection) est obligatoire sur le périmètre du marché pour toutes personnes y compris les professionnels de la vente. **Sont exclus de cette obligation les enfants âgés de moins de 11 ans.**

ARTICLE 3 : : La mesure définie à l'article 2, s'applique sur les voies suivantes du marché :

- **Place Delaporte,**
- **rue Pontas,**
- **rue Zierickzée,**
- **rue du Bassin,**
- **contres allées du Maréchal Leclerc (soit du N°07 au 21 et du N°02 au 32),**
- **rue du Château (depuis l'avenue du Maréchal Leclerc jusqu'au N° 10 de la rue du Château),**
- **rue Lecroisey (depuis la rue du Bassin jusqu'à la rue des écoles),**
- **rue des écoles (depuis la rue de Paris jusqu'à la résidence des vallons),**
- **place de l'Hôtel de Ville (secteur Ouest)**

ARTICLE 4 : Conformément aux disposition de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe

ARTICLE 5 : En cas de non respect des présentes dispositions par un commerçant présent sur le marché, la municipalité se réserve le droit de refuser son entrée pour les marchés suivants en plus de la peine prévu par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées du marché.


ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DST
- Brigade de Gendarmerie Nationale
- Préfecture
- Sous-Préfecture

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 10 juillet 2020,



Le Maire,


Jacky Bouvet

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_169
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de façade 6/8 rue d'Egypte.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mme VIVIER, de la société DECO'STYL, ZA la fosse aux loups Saint-Hilaire-du-Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de façade 6/8 rue d'Egypte;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 20 au 27 juillet 2020 de 08h00 à 18h00 afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 13m sur 1m de largeur pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : le stationnement des véhicules sera interdit du numéro 10 au numéro 4 de la rue d'Egypte.
La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 juillet 2020

 Le Maire délégué

Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise DECO'STYL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 1 7 0
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de refection de toiture 122 Bd de Savigny.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mr LEMONNIER, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de refection de toiture au 122 Bd de Savigny, pour le compte de M Barbedette, 21 rue Bel Air 59175 Templemars;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 27 juillet au 31 juillet 2020 de 08h00 à 18h00 afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 7m sur 1m de largeur pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 17 juillet 2020



Le Maire délégué

Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise Lemonnier

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020_171
Reconduisant le port du masque obligatoire sur le marché du mercredi
à Saint-Hilaire-du-Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 1 et l'annexe 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 mentionnant les mesures d'hygiène suivantes dont celui des masques qui doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties,

Vu les articles L 2212-2 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

Vu la proposition de Monsieur Gilles TRAIMONT, Sous-Préfet d'Avranches d'imposer le port du masque sur le marché du mercredi de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le rapport de l'agence régionale de santé sur la situation épidémiologique COVID-19 en Normandie au 15 juillet 2020 plaçant la région en limite de vigilance,

Vu le rapport N°113 de l'agence régionale de santé en date du 15 Juillet 2020 sur la situation épidémiologique du COVID-19 en région Pays de la Loire,

Vu la situation sanitaire concernant le département de la Mayenne et notamment du taux de contamination du COVID-19,

Considérant que la Mayenne est un département limitrophe de la Manche et que sa population peut être amenée en cette période de vacance d'été à se déplacer sur le département ou à se rendre sur le marché de Saint Hilaire du Harcouët,

Considérant le risque de contamination par le non respect des gestes barrières et de distanciations sociale,

Considérant que la distanciation sociale de 1 mètre est impossible à respecter au vu de la fréquentation et de la configuration du marché de Saint Hilaire du Harcouët

Considérant l'urgence de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser la transmission du virus,

Considérant le fait que les marchés sont un lieu de rencontres et peuvent être un espace de propagation du virus COVID-19,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: L'obligation du port du masque ou d'un élément couvrant les voies respiratoires est prolongée pour les marchés du mercredi et ce jusqu'au 29 juillet 2020. La prolongation peut être reconduite pour les marchés suivants selon l'évolution épidémiologique de la région Normandie et du département de la Mayenne.

ARTICLE 2 : le port du masque (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu, visière de protection) est obligatoire sur le périmètre du marché pour toutes personnes y compris les professionnels de la vente. **Sont exclus de cette obligation les enfants âgés de moins de 11 ans.**

ARTICLE 3 : : La mesure définie à l'article 2, s'applique sur les voies suivantes du marché :

- **Place Delaporte,**
- **rue Pontas,**
- **rue Zierickzée,**
- **rue du Bassin,**
- **contres allées du Maréchal Leclerc (soit du N°07 au 21 et du N°02 au 32),**
- **rue du Château (depuis l'avenue du Maréchal Leclerc jusqu'au N° 10 de la rue du Château),**
- **rue Lecroisey (depuis la rue du Bassin jusqu'à la rue des écoles),**
- **rue des écoles (depuis la rue de Paris jusqu'à la résidence des vallons),**
- **place de l'Hôtel de Ville (secteur Ouest)**

ARTICLE 4 : Conformément aux disposition de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe

ARTICLE 5 : En cas de non respect des présentes dispositions par un commerçant présent sur le marché, la municipalité se réserve le droit de refuser son entrée pour les marchés suivants en plus de la peine prévu par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées du marché, derrière les signalétiques informant que le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DST
- Brigade de Gendarmerie Nationale
- Préfecture
- Sous-Préfecture

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 17 juillet 2020,

Le Maire,



Jacky Bouvet

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 1 7 2
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de branchement 4 rue Féburon

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, Site Konig, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, aux fins de réaliser un branchement souterrain au 4 rue Féburon,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 04 au 12 août 2020 de 08h00 à 18h00 sauf lors du marché du mercredi.

Article 2 : Le stationnement sera interdit entre le numéro 3 et 4 rue Féburon.

Article 3 : La pétitionnaire signalera la zone de travaux ainsi que le rétrécissement de la voie de circulation routière en amont pour prévenir tout accident. La circulation des piétons sera déviée. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 21 juillet 2020

la Maire déléguée,

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- ENEDIS

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 1 7 3
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour la réalisation de branchement de gaz 252 rue de Paris.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise BERNASCONI, 28 rue du Haut du Bourg, 50420 DOMJEAN, aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'un branchement de gaz au 252 rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 24 au 31 août 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule **excepté le mercredi matin jour du marché** .

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : Un alternat par feux de chantier sera mis en place avec rétrécissement de la chaussée pour assurer la continuité de la circulation des véhicules. L'entreprise veillera à signaler la zone avec les signalétiques adéquates.

Article 4 : Une réfection provisoire sera mise en place à la fin des travaux.

Article 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 6 : Les Adjoints, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 21 juillet 2020

La Maire déléguée

Mickaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Bernasconi

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 1 7 4
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour la réalisation de branchement de gaz 9 rue du 8 mai 1945.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise BERNASCONI, 28 rue du Haut du Bourg, 50420 DOMJEAN, aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'un branchement de gaz au 9 rue du 8 mai 1945.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 24 au 28 août 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La circulation sera interdite à tous véhicules sauf aux riverains.

Article 4 : Une réfection provisoire sera mise en place à la fin des travaux.

Article 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 6 : Les Adjoints, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 21 juillet 2020

La Maire déléguée

Mickaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Bernasconi

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2020_175
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pendant l'épreuve sportive (Critérium) organisée par le Vélo Club Saint-Hilairien
Régime de la voie publique : usage exclusif temporaire de la chaussée

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 411-21-1 et R 412-28,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,
Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,
Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,
Vu l'organisation de la course cycliste « Critérium de la ville de Saint Hilaire, édition 2020 »,
Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation sur les voies de la Commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des courses cyclistes « Critérium de la ville de Saint Hilaire » organisées par le Vélo Club Saint-Hilairien, le samedi 22 août 2020, la circulation et le stationnement seront réglementés de 13h30 à 20h00 comme suit :

1°) La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours afin d'assurer le déroulé de l'épreuve sportive:

Dans leur intégralité :

- Boulevard Gambetta,
- Place de l'hôtel de ville (le long de l'église et autour de l'église),
- Rue Alsace-Lorraine,
- Place de la motte,
- Rue Thomas Riffaudière,
- Carrefour de la croix Chicot,
- Cité Renaissance.

2°) Et fermée en amont:

- Rue Saint Blaise/allée de la place de l'hôtel de ville (face école immaculée conception),
- Rue du Château/ allée de la place de l'hôtel de ville (face école immaculée conception), le sens interdit sera suspendu le temps de la manifestation sportive,
- Rue Alsace Lorraine/place de la Motte,
- Rue Thomas Riffaudière/rue Waldeck Rousseau,
- Rue Thomas Riffaudière/rue des quatre moulins,
- Rue Thomas Riffaudière/ Boulevard Victor Hugo,
- Rue Thomas Riffaudière/allée HLM citées du Prieuré,
- Rue Thomas Riffaudière/cité Prieuré/Boulevard de Savigny/rue de la croix Chicot,
- Cité Renaissance/« parking du cimetière »,
- Boulevard Gambetta/rue de Paris,
- Boulevard Gambetta/Boulevard Victor Hugo,
- Boulevard Victor Hugo/rue de Paris

ARTICLE 2 : Tous véhicules mentionnés au 1° de l'article 1 du dit arrêté, constatés en infraction et perturbants le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

ARTICLE 4 : La circulation routière pourra être momentanément interrompue, si besoin par les signaleurs de l'organisation aux carrefours sensibles, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 : La signalisation routière sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et la mise en condition ainsi que son maintien seront assurés par le Vélo Club Saint Hilairien.

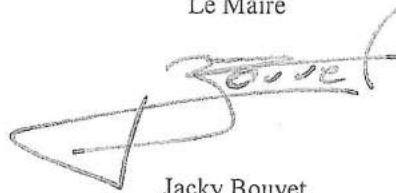
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur BOULAY Michel, Président de l'association Vélo Club Saint Hilairien,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,

Le 24 juillet 2020

Le Maire



Jacky Bouvet



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 2ARI2020_176
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pendant l'épreuve sportive « Pass'Cyclisme Dep 3 et 4 » organisée par
le Vélo Club Saint-Hilairien

Régime de la voie publique : usage exclusif temporaire de la chaussée

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des courses cyclistes « Pass'Cyclisme Dep 3 et 4 » organisées par le Vélo Club Saint-Hilairien, le dimanche 16 août 2020, la circulation et le stationnement seront réglementés de 09h00 à 12h00 comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours afin d'assurer le déroulé de l'épreuve sportive: sur la VC 5.239 de la Lande au bourg ; sur la RD85 du Bourg en direction de la Lande ; sur la VC 6 « les Foucrais » ; sur la VC202

ARTICLE 2 : Tous véhicules constatés en infraction à l'article 1 du dit arrêté et perturbants le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

ARTICLE 3 : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur

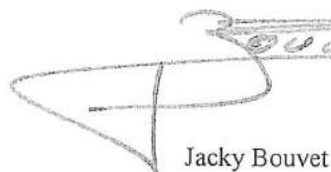
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur BOULAY Michel, Président de l'association Vélo Club Saint Hilairien,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,

Le 24 juillet 2020

Le Maire


Jacky Bouvet





Saint-Hilaire
du-Harcouët
Carrefour des 3 Provinces

Classification : 9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2020_177

Portant sur la visite périodique d'un établissement recevant du public : cinéma Le Rex

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-6 et R 152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 12 décembre 1984 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique sans les salles à usage d'audition, de conférences, de spectacles ou à usages multiples (dispositions particulières – type L),

Vu l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'audition, de conférences, de spectacles ou à usages multiples (dispositions particulières – type L),

Vu le classement de cet établissement en type L, catégorie 3, numéro SDIS E484-00007,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches, le 23 juillet 2020, dans le cadre de sa visite périodique, suite au passage du groupe de visite du 4 décembre 2019, lequel a émis un avis suspendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La poursuite d'exploitation de l'établissement du CINEMA « le REX », rue Waldeck Rousseau, - 50600 Saint Hilaire du Harcouët, est autorisée à compter du 28 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 4 décembre 2019 devront être respectées et réalisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur l'exploitant de cet établissement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 28 juillet 2020

Le Maire,

Jacky BOUVET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02.31.52.42.17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2020_178
Portant sur la visite périodique d'un ERP : Espace St-Hilaire

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 05 février 2007 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'audition, de conférences, de spectacles ou à usages multiples (dispositions particulières – Type L),

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements sportifs couverts (dispositions particulières – Type X),

Vu le classement de cet établissement en type LX, de la 4^{ème} catégorie, numéro SDIS E484.0149,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 23 juillet 2020, dans le cadre de sa visite périodique, suite au passage du groupe de visite du 20 juillet 2020, lequel a émis un avis favorable

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La poursuite d'exploitation de l'établissement « Espace St Hilaire », 74, rue de Paris à St Hilaire-du-Harcouët, est autorisée à compter du 28 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Avranches du 20 juillet 2020 devront être respectées et réalisées.

ARTICLE 3 : Notification du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Maire, exploitant de la commune de St Hilaire-du-Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 28 juillet 2020



Le Maire

Jacky BOUVET

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020_179
Reconduisant le port du masque obligatoire sur le marché du mercredi
à Saint-Hilaire-du-Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 1 et l'annexe 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 mentionnant les mesures d'hygiène suivantes dont celui des masques qui doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties,

Vu les articles L 2212-2 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

Vu la proposition de Monsieur Gilles TRAIMONT, Sous-Préfet d'Avranches d'imposer le port du masque sur le marché du mercredi de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le rapport de l'agence régionale de santé sur la situation épidémiologique COVID-19 en Normandie au 28 juillet 2020 plaçant la région en limite de vigilance,

Vu le rapport N°117 de l'agence régionale de santé en date du 28 Juillet 2020 sur la situation épidémiologique du COVID-19 en région Pays de la loire,

Vu la situation sanitaire concernant le département de la Mayenne et notamment du taux de contamination du COVID-19,

Considérant que la Mayenne est un département limitrophe de la Manche et que sa population peut être amenée en cette période de vacance d'été à se déplacer sur le département ou à se rendre sur le marché de Saint Hilaire du Harcouët,

Considérant le risque de contamination par le non respect des gestes barrières et de distanciations sociale,

Considérant que la distanciation sociale de 1 mètre est impossible à respecter au vu de la fréquentation et de la configuration du marché de Saint Hilaire du Harcouët

Considérant l'urgence de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser la transmission du virus,

Considérant le fait que les marchés sont un lieu de rencontres et peuvent être un espace de propagation du virus COVID-19,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'obligation du port du masque ou d'un élément couvrant les voies respiratoires est prolongée pour les marchés du mercredi et ce jusqu'au 12 août 2020. La prolongation peut être reconduite pour les marchés suivants selon l'évolution épidémiologique de la région Normandie et du département de la Mayenne.

ARTICLE 2 : le port du masque (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu, visière de protection) est obligatoire sur le périmètre du marché pour toutes personnes y compris les professionnels de la vente. **Sont exclus de cette obligation les enfants âgés de moins de 11 ans ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.**

ARTICLE 3 : : La mesure définie à l'article 2, s'applique sur les voies suivantes du marché :

- Place Delaporte,
- rue Pontas,
- rue Zierickzée,
- rue du Bassin,
- contres allées du Maréchal Leclerc (soit du N°07 au 21 et du N°02 au 32),
- rue du Château (depuis l'avenue du Maréchal Leclerc jusqu'au N° 10 de la rue du Château),
- rue Lecroisey (depuis la rue du Bassin jusqu'à la rue des écoles),
- rue des écoles (depuis la rue de Paris jusqu'à la résidence des vallons),
- place de l'Hôtel de Ville (secteur Ouest)

ARTICLE 4 : Conformément aux disposition de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe

ARTICLE 5 : En cas de non respect des présentes dispositions par un commerçant présent sur le marché, la municipalité se réserve le droit de refuser son entrée pour les marchés suivants en plus de la peine prévu par l'article R610-5 du Code Pénal.

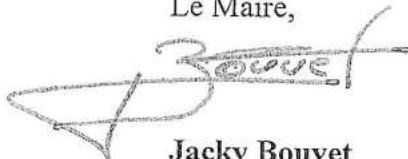
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées du marché, derrière les signalétiques informant que le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DST
- Brigade de Gendarmerie Nationale
- Préfecture
- Sous-Préfecture

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 29 juillet 2020,

Le Maire,



Jacky Bouvet



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB



Classification : 5.3 Désignation de représentants

**République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 1ARI2020_180
Portant sur la composition de la Commission Communale d'Accessibilité**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Hilaire du Harcouët,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020 portant création de la commission consultative d'accessibilité aux personnes handicapées, et considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'en nommer les membres.

ARRÊTE

Article 1 : La commission communale d'accessibilité des personnes en situation de handicap assure les fonctions suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Faire toutes les propositions utiles en ces domaines et d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant
- Organiser également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- Etablir un rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité, qui est présenté en conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Départemental, au Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Article 2 : La composition de la Commission Communale d'Accessibilité est arrêtée comme suit :

- Le Maire, en qualité de Président de droit de la Commission,

- Mme Anne-Marie BOEDA, Elu
- Mme Brigitte MICHEL, Elu
- Mme Alda CHANVRY, Elu
- Mr Joseph REBOURS, représentant des associations de personnes handicapées, nommé par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche,
- Mr Roland LANGLOIS, représentant des associations ou des organismes qui représentent les personnes âgées,
- Mme Sylvie HAUDEBERT, représentant des acteurs économiques,
- Mr Patrice PINEL, représentant des autres usagers de la ville,
- Le Directeur des Services Techniques (DST) de la commune,
- La Responsable Administrative de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées (également Secrétaire de la mairie déléguée de Saint Martin de Landelles)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à l'ensemble des membres concernés par le présent arrêté et qui sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 29 juillet 2020

Le Maire


 Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2020_181
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Route des etangs

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROBLIN aux fins d'effectuer des travaux d'elagage **Route des etangs**, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 13/08/2020.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule Route des etangs, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, pour la journée **13/08/2020**.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdient, sauf chantier et sauf riverain.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise ROBLIN .

Une déviation sera mis en place par la Route du pont des biards, Route de la croix Jeanne, Rue du château et Route de la Ricolais

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise ROBLIN, sont chargées chaun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 12/08/2020

Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,



Nelly BODIN

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 2 A R I 2 0 2 0 _ 1 8 2
Portant occupation temporaire du Domaine public

Le Maire délégué de SAINT-MARTIN DE LANDELLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération IDEL2018_082 du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2018
- Vu la demande présentée par Mr Bruno TROCHON, pour l'enseigne Chez BRUNO, Restaurant Trochon Bar/Snack aux fins d'occuper le Domaine public le trottoir afin d'y installer une terrasse en vue d'exercer son commerce au 1 rue des Bourreliers St Martin de Landelles,;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du dimanche 16 août 2020 de 08h00 à 0h00 sur le trottoir pour l'installation d'une terrasse en vue d'exercer son activité commerciale.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons. Il devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum pour la circulation des poussettes fauteuil roulants

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs ont été fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 3 août 2020

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Brigitte MICHEL



Copie à :

- Services Techniques
- Café Restaurant Chez Bruno

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_183

**Relatif au refus du transfert de pouvoir de police spéciale du Maire de Saint Hilaire du Harcouët au
Président de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie**
- portant sur la réglementation de la collecte des déchets ménagers,
- portant sur la réglementation du stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire
d'accueil,
- portant sur la réglementation de l'habitat,
- portant sur la réglementation de l'assainissement.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales, notamment son article 163,

Vu l'article 9 de la loi N° 2000-614 du 05 juillet 2000,

Vu la Loi du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, notamment son article 63,

Vu la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit en matière de transfert des pouvoirs aux Présidents d'EPCI, notamment ses articles 77 et 79,

Vu la loi du 24 mars 2014 modifiant la loi la Loi du 13 août 2004 notamment son article L 5911-9-2 du CGCT,

Vu l'article 11 de la loi N° 2020-760 du 22 juin 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et L.5211-9-2, notamment son article III,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant, qu'il y a lieu de conserver les dits pouvoirs de police spéciale afin de faire respecter les mesures réglementant la collecte des déchets ménagers et le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil sur le territoire communale dans le but de préserver la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 10 août 2020, il est décidé par Monsieur Jacky BOUVET, Maire de Saint Hilaire du Harcouët, au regard de la législation en vigueur, de conserver de plein droit le pouvoir de police spéciale en matière de réglementation portant :

- sur la collecte des déchets ménagers
- sur la réglementation de l'habitat
- sur le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil.- sur la réglementation de l'assainissement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Manche
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Mont Saint Michel Normandie
- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint Hilaire du Harcouët
- Police Municipale de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 06 août 2020


Le Maire,
Jacky BOUVET



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 1 8 4
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour la réalisation de l'alimentation du lotissement de la Lathrée pour la société Orange, rue des
touches.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise Sogetrel, 11 b rue des grèves, 50300 Avranches, aux fins d'occuper le domaine public pour la réalisation de l'alimentation du lotissement la Lathrée pour le compte de la société Orange.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 24 Août au 28 Août 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La chaussée sera rétrécie au droit des travaux.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 14 août 2020

 Le Maire,
Jacky BOUVET

Copie à :

- Services Techniques
- Sogetrel

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_185
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 9 et 11 place Delaporte

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par monsieur Pautret, 9 et 11 place Delaporte, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pautret est autorisé à occuper le Domaine public du 13 août 2020 à 08h00 au 14 août 2020 à 20h00 pour le déménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement devant le 9 et 11 Place Delaporte . Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 11 août 2020

le Maire délégué



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur Pautret

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020_186
Reconduisant le port du masque obligatoire sur le marché du mercredi
à Saint-Hilaire-du-Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 1 et l'annexe 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 mentionnant les mesures d'hygiène suivantes dont celui des masques qui doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties,

Vu les articles L 2212-2 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

Vu la proposition de Monsieur Gilles TRAIMONT, Sous-Préfet d'Avranches d'imposer le port du masque sur le marché du mercredi de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le rapport de l'agence régionale de santé sur la situation épidémiologique COVID-19 en Normandie au 11 août 2020 plaçant la région en limite de vigilance,

Vu la situation sanitaire nationale concernant le COVID-19 et le constat que les contaminations repartent à la hausse,

Considérant le risque de contamination par le non respect des gestes barrières et de distanciations sociale,

Considérant que la distanciation sociale de 1 mètre est impossible à respecter au vu de la fréquentation et de la configuration du marché de Saint Hilaire du Harcouët,

Considérant l'urgence de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser la transmission du virus,

Considérant le fait que les marchés sont un lieu de rencontres et peuvent être un espace de propagation du virus COVID-19,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: L'obligation du port du masque ou d'un élément couvrant les voies respiratoires est prolongée pour les marchés du mercredi et ce jusqu'au 26 août 2020. La prolongation peut être reconduite pour les marchés suivants selon l'évolution épidémiologique.

ARTICLE 2 : le port du masque (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu, visière de protection) est obligatoire sur le périmètre du marché pour toutes personnes y compris les professionnels de la vente. **Sont exclus de cette obligation les enfants âgés de moins de 11 ans ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.**

ARTICLE 3 : : La mesure définie à l'article 2, s'applique sur les voies suivantes du marché :

- Place Delaporte,
- rue Pontas,
- rue Zierickzée,
- rue du Bassin,
- contres allées du Maréchal Leclerc (soit du N°07 au 21 et du N°02 au 32),
- rue du Château (depuis l'avenue du Maréchal Leclerc jusqu'au N° 10 de la rue du Château),
- rue Lecroisey (depuis la rue du Bassin jusqu'à la rue des écoles),
- rue des écoles (depuis la rue de Paris jusqu'à la résidence des vallons),
- place de l'Hôtel de Ville (secteur Ouest)

ARTICLE 4 : Conformément aux disposition de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : En cas de non respect des présentes dispositions par un commerçant présent sur le marché, la municipalité se réserve le droit de refuser son entrée pour les marchés suivants en plus de la peine prévu par l'article R610-5 du Code Pénal.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées du marché, derrière les signalétiques informant que le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DST
- Brigade de Gendarmerie Nationale
- Préfecture
- Sous-Préfecture

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 14 août 2020,

Le Maire,

Jacky Bouvet

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_187
Portant occupation temporaire du domaine public
pour un emménagement au 33 place Delaporte

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par madame HEUDE Gilberte , la Metairie Chevreuille , 50600 Grand Parigny, aux fins d'occuper le domaine public pour un emménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme HEUDE est autorisée à occuper le domaine public du 24 août 2020 à 08h00 au 25 août 2020 à 19h00 pour l'emménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant le 33 Place Delaporte. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 18 août 2020



Jacky BOUVET

Copie à :

- Services Techniques
- Madame Heude

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L P E R M A N E N T N ° A R I 2 0 2 0 _ 1 8 8
Portant réglementation sur la collecte des ordures ménagères
sur la Commune Nouvelle de Saint-Hilaire du Harcouët
(annule et remplace l'arrêté ARI2020_149)

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2212-5, L 2224-13, L 2224-16, L 2224-17 et R 3342-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 132-13, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3,

Vu la Loi N°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ménagers et à la récupération des matériaux,

Vu le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement le titre IV relatif à l'élimination des déchets et des mesures de salubrités générales,

Vu le règlement du service de collecte des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération d'Avranches Mont-St-Michel

Considérant que la Commune de Saint Hilaire du Harcouët a transféré la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » à la Communauté d'Agglomération d'Avranches Mont st-Michel tout en conservant son pouvoir de police,

Vu la fusion des Communes de St-Hilaire du Harcouët, Virey et St-Martin de Landelles en date du 1^{er} janvier 2016

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures réglementant la collecte des ordures ménagères résiduelles sur le territoire communale afin de préserver la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif ou une maison individuelle en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant, ou à quelqu'autre titre que ce soit ainsi qu'à toute personne exerçant une activité professionnelle ou associative sur le territoire de la commune.

Dans le cadre de cet arrêté municipal, les termes habitants, ménages et particuliers feront toujours référence aux foyers producteurs de déchets ménagers.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS.

2.1 Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu issu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (loi 75/633 du 15 juillet 1975, article L 541- du Code de l'environnement).

2.2 Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets restants après séparation du monoflux (recyclable), du verre, des déchets déposés en déchèterie et éventuellement des déchets compostables qui peuvent être valorisés via des composteurs ou des lombricomposteurs.

2.3 Les déchets assimilés

Sont déclarés « assimilés » aux ordures ménagères tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, dépourvus de terre et déchets verts en vue de leur évacuation dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

2.4 Les déchets ménagers recyclables

Les déchets d'emballages recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier, les déchets d'emballages en plastique, en carton, en métal et en verre.

Les déchets en papier issus des ménages sont les journaux, les magazines et les prospectus propres. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers cadeaux, papier carbone, papiers souillés...).

Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages sont les bouteilles et les flacons en plastique (bouteilles de boisson, lessive...) débarrassés de leur contenu.

Sont exclus de cette dénomination les films plastiques, les barquettes, les bouteilles et les flacons ayant contenu des produits dangereux, les pots de yaourts et assimilés.

Les déchets d'emballages en carton issus des ménages sont les boîtes et les emballages en cartonnettes, les briques alimentaires. Sont exclus de cette dénomination les emballages plats cités ci-dessus s'ils sont souillés.

Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages constitués de fer (boîtes de conserve) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes, boîtes de conserve) débarrassés de leur contenu.

Les déchets d'emballages en verre issus des ménages sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle et de leur contenu.

Sont exclus de cette dénomination les faïences, les porcelaines, la terre cuite, les ampoules, les vitres, la vaisselle en verre ou en cristal et tous les autres objets en verres spéciaux.

2.5 Déchetterie

Une déchetterie est un centre ouvert aux seuls particuliers, artisans, commerçants et collectivités pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature.

2.6 Il y a lieu de distinguer et de définir certains déchets :

- les ordures ménagères, collectées en porte à porte (**PP**) de ceux déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet, aussi appelés Point d'Apport Volontaire (**PAV**) et permettant la dépose de carton, papier, plastique issus des emballages ainsi que du verre (bouteilles, pots, bocaux exclusivement). La dépose du verre est autorisée de 08h à 22h afin de préserver la tranquillité publique.

- les encombrants (déchets ménagers spéciaux, déchets verts, ferraille, gravats à déposer obligatoirement en déchetterie).

- les déchets ménagers putrescibles qui peuvent être compostés.

- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, déchets assimilés » (circulaire du 18 mai 1977/JO du 09 juillet 1977),

- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES ORDURES PROFESSIONNELS.

3.1 Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des sacs translucides de 50 litres maximum.. Les sacs sont fournis par la communauté d'agglomération et sont à retirer en mairie ou dans les pôles territoriaux de la Communauté d'Agglomération. Les sacs ne doivent pas dépasser 12.5 kilos. Les sacs peuvent être déposés dans des bacs propriété de l'utilisateur. Les bacs ne doivent pas contenir plus que leur capacité sous peine de ne pas être collecté. Les déchets recyclables doivent obligatoirement être déposés en vrac dans les PAV.

3.2 Selon le volume produit, les **professionnels** utiliseront des sacs présentant les caractéristiques suivantes :

Volume inférieur ou égal à 150 litres par semaine : sacs translucides

Volume compris entre 150 et 240 litres hebdomadaire : sacs noirs

Volume supérieur ou égal à 240 litres hebdomadaire : sacs noirs déposés obligatoirement dans un bac à roulette

3.3 les bacs roulants utilisés par les particuliers ou les professionnels ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent être immobilisés par un dispositif approprié. Ils devront être entretenus régulièrement (lavés et désinfectés). Ces derniers devront être retirés de la voie publique une fois la collecte des déchets effectués. Ils ne doivent pas entraver la circulation des personnes une fois en place.

3.4 Des corbeilles de ville comprenant des sacs translucides sont disposées à divers endroits de la ville. Leur but unique est de collecter des déchets de petite taille et ne doivent en aucun cas servir de lieu de dépôt des ordures ménagères produits par les ménages.

3.5 Des poubelles de ville permettant le tri des déchets sont également présentes. Les usagers devront y déposer les déchets correspondant. Il est interdit de déposer les débris aux pieds des poubelles. Si les poubelles sont pleines les usagers devront conserver leurs débris ou trouver un autre lieu de dépôt

3.6 Un bac est réservé aux camping caristes au parking du plan d'eau. Des sacs opaques peuvent être utilisés mais ne doivent pas dépasser les 50 litres et les 12.5 kilos. Il est interdit de déposer les sacs hors du container. Si celui-ci est plein les usagers devront repartir avec leurs déchets ou prendre contact avec la ville pour que le nécessaire soit fait

Des bacs sont également mis en place lors de l'ouverture de l'air d'accueil des gens du voyage par la communauté d'agglomération, lorsque celle-ci est ouverte afin de recevoir des déchets domestiques. Les déchets pourront être mis dans des sacs opaques de 50 litres maximum et ne dépassant pas les 12.5 kilos. Toutes dépositions hors des bacs sont interdites.

Des bacs de regroupement public, permettant de déposer des déchets recyclables (verre, emballages...) et servant de point d'apport volontaire (PAV) sont disposés à divers endroits de la commune. Leur entretien et désinfection sont du ressort de la communauté d'agglomération. Les usagers doivent respecter les consignes de tri comme indiqué sur les bacs. Il est interdit de déposer des déchets ou des encombrants hors des bacs. En cas de dépôt sauvage une procédure pénale sera engagée afin de poursuivre son auteur, selon l'infraction relevée, en lien avec l'article 8.

ARTICLE 4 : REFUS DE COLLECTE.

Le contenu des sacs présentés à la collecte doit être conforme à la définition de l'article 2 des « ordures ménagères résiduelles » et « déchets assimilés » et les sacs conformes aux caractéristiques mentionnés dans l'article 3.

En cas de non conformité, les sacs ne seront pas collectés et une bande autocollante sera apposée pour informer l'usager du motif du refus de collecte de ses déchets par le service. **L'usager devra prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses déchets sous peine d'être poursuivi pour dépôt sauvage.** Le non respect des caractéristiques des sacs peut également entraîner un refus de collecte.

Si après avoir pris connaissance de la raison du refus de collecte l'usager n'évacue pas ses déchets rapidement de la voie publique, ou que celui-ci n'est pas identifié, et qu'une atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique est constatée, les services communaux procéderont à l'évacuation des débris jusqu'aux services techniques. Sera alors procédé à une inspection du contenu aux fins de pouvoir identifier son producteur. Cette inspection se fera avec des éléments de protection adaptés afin de protéger efficacement les agents. Une procédure pénale sera engagée par la suite afin de poursuivre son auteur selon l'infraction relevée en lien avec l'article 8.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères résiduelles les déchets ménagers recyclables ainsi que les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou des particuliers.

Les cadavres d'animaux devront être évacués vers un centre d'équarissage agréé.

ARTICLE 5 : RESPECT DES JOURS ET DES HEURES PRÉVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES POUR LES MENAGES ET LES PROFESSIONNELS.

Les ordures ménagères résiduelles devront être déposées en sac conforme aux jours et heures suivantes :

- Pour la Commune déléguée de Virey : Le dimanche à partir de 18h00 jusqu'au lundi avant 05h30. Ramassage prévu le lundi entre 05h30 et 13h00.
- Pour la Commune déléguée de St-Hilaire du Harcouët : Le mercredi à partir de 18h00 jusqu'au jeudi avant 05h30. Ramassage prévu le jeudi entre 05h30 et 13h00, **exception faite pour les Routils** où les déchets sont collectés sur le même créneau que la commune de Lapenty à savoir le mercredi entre 05h30 et 13h00. La dépose se fait la veille à partir de 18h00.

- Pour la Commune déléguée de St-Martin de Landelles : Le lundi à partir de 18h00 jusqu'au mardi avant 5h30. Ramassage prévu le mardi entre 05h30 et 13h00
- Les ordures ménagères des commerçants du marché hebdomadaire du mercredi matin ne sont pas prises en compte par la collecte (arrêté municipal N° AR 193-2012).
- Les déchets des professionnels sont ramassés les mêmes jours que les particuliers et devront respecter les mêmes créneaux de dépose que les particuliers.
Les sacs devront être déposés dans un bac prévu à cet effet.
Les professionnels qui le souhaitent peuvent demander un ramassage supplémentaire le lundi.
Dans l'hypothèse où le jour de collecte précède un jour de fermeture, ils devront toujours veiller à ce que les déchets soient déposés au plus proche de la période de ramassage de sorte que les déchets restent le moins longtemps possible sur la voie publique.

En dehors de ces jours et heures, tout dépôt sera considéré comme sauvage et les auteurs sanctionnés conformément à la législation en vigueur.

Les jours de tournée tombant un jour férié seront décalés à une date décidée par la communauté d'agglomération et les usagers seront informés par voie de presse et à l'aide de l'affichage présent en Mairie et à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 : DECHETTERIE ET DECHETS MENAGERS RECYCLABLES.

6.1 Déchetterie

Tout dépôt de déchet autre que les ordures ménagères résiduelles est interdit sur la voie publique. Ce dernier pourra être déposé à la déchetterie intercommunale située au lieu dit les Pares Balles à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

La déchetterie est accessible par la D581, une entrée est réservée aux particuliers et une seconde pour les professionnels.

6.2 Les déchets ménagers recyclables

La collecte des déchets recyclables est réalisée en apport volontaire au niveau des points d'apport volontaire (PAV) mis en place dans toutes les communes. La liste des PAV est disponible à la mairie et à la Communauté de communes, dans le Guide de Tri.

Plusieurs types de bacs différenciés par leur couleur sont installés sur chaque PAV. Chaque couleur correspondant à une ou plusieurs familles de déchets recyclables.

Le dépôt d'ordures ménagères résiduelles est interdit sur les points d'apport volontaires.

La dépose aux pieds ou à proximité des conteneurs est interdite.

Dans le cas où les conteneurs sont pleins, l'utilisateur devra se rendre dans un autre PAV ou repartir avec ses déchets.

En cas de dépôt sauvage une procédure pénale sera engagée afin de poursuivre son auteur, selon l'infraction relevée, en lien avec l'article 8.

ARTICLE 7 : NATURE DES VOIES DESSERVIES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.

Les bennes de collecte ne passent que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes aux dispositions du Code de la Route.

La circulaire 77-127 du 25/08/77 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

*Largeur de 3.5 mètres minimum (en sens unique),

*Structure de la chaussée adaptée à des véhicules de PTAC de 26 tonnes,

*Pente < 12% sur les parcours et 10% au point de stationnement des camions,

*Rayon de giration minimum de 10.5 mètres,

*Aire de retournement à l'extrémité des voies sans issue pour des engins de largeur hors tout 3 mètres x longueur hors tout 8.5 m x hauteur 3.5 m et d'empattement 5 m pour un rayon de braquage de 9 m

Si la voie de circulation ne remplit pas ces prescriptions techniques, la collecte ne peut pas être assurée, les sacs seront présentés au bout de la voie sur l'axe circulaire par la benne à ordures ménagères.

Le camion de collecte ne peut en aucun cas passer sur une voie privée, la collecte se fera à l'entrée de la voie privée.

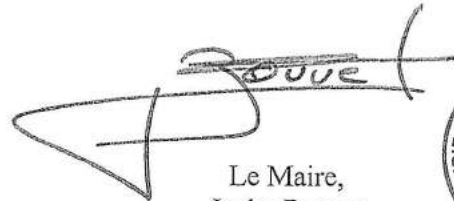
ARTICLE 8 : DEPOT SAUVAGE.

Dans le cas de la découverte d'un lieu de dépôt important de déchets rentrant dans les définitions de l'article 2 ou, susceptibles d'avoir été produit par un professionnel, les services communaux procéderont à l'évacuation de ceux-ci jusqu'aux services techniques. Si des éléments permettent d'identifier le propriétaire une procédure sera engagée pour « dépôt sauvage » selon l'article 541-3 du code de l'environnement et selon la délibération prise à cet effet. L'évacuation du dépôt sauvage présents sur les lieux privés ne sont du ressort que du propriétaire des lieux. Si des problèmes d'hygiène et de salubrité publique apparaissent et que le propriétaire des lieux, après avoir été mis en demeure de procéder à l'évacuation des déchets et au nettoyage des lieux sous sa jouissance reste inactif, le Maire fera valoir ses pouvoirs de police et engagera la procédure adéquate afin de faire cesser les nuisances.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur et peuvent être réprimandées par une contravention allant jusqu'à 1500€ ainsi que la saisie du véhicule.

ARTICLE 10 : Le Maire, les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 26 août 2020



Le Maire,
Jacky Bouvet



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020_189
Portant réglementation sur la restriction de circulation des piétons au plan d'eau communal

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant que les peupliers ont été fragilisés par les récentes conditions météorologiques,

Considérant qu'il y a risque de chute des dits peupliers,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Vu la demande de l'entreprise Béma, la lande du moulin 44170 NOZAY, pour l'abattage des peupliers sur la partie ouest du plan d'eau du Prieuré,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des piétons est interdite pour l'abattage des peupliers sur la partie ouest du plan d'eau, comprise entre la prise d'eau et le mini golf, du 27 août 2020, 08 heures 00 au 05 septembre 2020, 18 heures 00.

ARTICLE 2 : L'interdiction sera matérialisée par des barrières mises en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge des services techniques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DCDT
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 27 août 2020,

Le Maire,


Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 1 9 0
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 21 rue Waldeck Rousseau

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par monsieur BAILLEUL Patrick, 21 rue Waldeck Rousseau, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BAILLEUL Patrick est autorisé à occuper le Domaine public du 31 août 2020 à 07h00 au 01 septembre 2020 à 20h00 pour le déménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les emplacements situés entre les numéros 17 et 23 de la rue Waldeck Rousseau . Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 27 août 2020

le Maire délégué



Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur BAILLEUL

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_191
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un eménagement au 6-8 rue d'Égypte

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par monsieur BAILLEUL Patrick, 21 rue Waldeck Rousseau, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BAILLEUL Patrick est autorisé à occuper le Domaine public du 31 août 2020 à 07h00 au 01 septembre 2020 à 20h00 pour l'eménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les emplacements situés entre les numéros 4 et 12 de la rue d'Égypte. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 27 août 2020



le Maire délégué


Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur BAILLEUL

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_192
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 21 rue Waldeck Rousseau

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par monsieur BAILLEUL Patrick, 21 rue Waldeck Rousseau, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BAILLEUL Patrick est autorisé à occuper le Domaine public du 31 août 2020 à 07h00 au 01 septembre 2020 à 20h00 pour le déménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'impasse dont l'accès se situe rue Alsace Lorraine (parcelle cadastrale 0171) sur la partie gauche (côté Waldeck Rousseau) et sur une longueur d'environ 40 mètres (longueur approximative entre les poteaux de support électrique). Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons. Il veillera à déplacer ses véhicules sur demande des ayants droits (garage, circulation);

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 27 août 2020

le Maire délégué


Mikaelle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur BAILLEUL

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL PERMANENT IARI2020_193
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
17 rue Saint-Blaise, établissement scolaire immaculée conception,
50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2122-18, 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 412-7 et R le 417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la circulation et le stationnement des transports scolaires afin de permettre aux élèves de descendre et de monter dans les cars en toute sécurité,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 septembre 2020 est instauré un couloir de circulation et de stationnement réservé aux transports scolaires devant l'établissement scolaire immaculée conception, situé 17 rue Saint-Blaise, 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Les bus y circuleront dans le sens Rue Sainte Blaise / rue de Paris.

ARTICLE 2 : Tout autres véhicules que ceux désignés à l'article 1, ne sont pas autorisés à emprunter ni à s'arrêter ou se stationner sur le dit couloir.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place de la signalisation sur les lieux seront à la charge des services techniques de la ville de Saint Hilaire du Harcouët.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët
- ATD Mortain
- Conseil Général de la Manche

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 28 août 2020
Le Maire délégué,


Mikaëlle SEGUIN



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020_194
Reconduisant le port du masque obligatoire sur le marché du mercredi
à Saint-Hilaire-du-Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 1 et l'annexe 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 mentionnant les mesures d'hygiène suivantes dont celui des masques qui doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties,

Vu les articles L 2212-2 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

Vu la proposition de Monsieur Gilles TRAIMONT, Sous-Préfet d'Avranches d'imposer le port du masque sur le marché du mercredi de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le rapport de l'agence régionale de santé sur la situation épidémiologique COVID-19 en Normandie au 28 août 2020 plaçant la région au dessus du seuil d'alerte,

Vu la situation sanitaire nationale concernant la COVID-19 et le nombre de cas positif,

Vu les déclarations du 1^{er} ministre le 27 août 2020,

Considérant le risque de contamination par le non respect des gestes barrières et de distanciations sociale,

Considérant que la distanciation sociale de 1 mètre est impossible à respecter au vu de la fréquentation et de la configuration du marché de Saint Hilaire du Harcouët,

Considérant l'urgence de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser la transmission du virus,

Considérant le fait que les marchés sont un lieu de rencontres et peuvent être un espace de propagation du virus COVID-19,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'obligation du port du masque est prolongée pour les marchés du mercredi et ce jusqu'au 30 septembre 2020. La prolongation peut être reconduite pour les marchés suivants selon l'évolution épidémiologique.

ARTICLE 2 : le port du masque (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu, visière de protection) est obligatoire sur le périmètre du marché pour toutes personnes y compris les professionnels de la vente. **Sont exclus de cette obligation les enfants âgés de moins de 11 ans ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.**

ARTICLE 3 : La mesure définie à l'article 2, s'applique sur les voies suivantes du marché :

- Place Delaporte,
- rue Pontas,
- rue Zierickzée,
- rue du Bassin,
- contres allées du Maréchal Leclerc (soit du N°07 au 21 et du N°02 au 32),
- rue du Château (depuis l'avenue du Maréchal Leclerc jusqu'au N° 10 de la rue du Château),
- rue Lecroisey (depuis la rue du Bassin jusqu'à la rue des écoles),
- rue des écoles (depuis la rue de Paris jusqu'à la résidence des vallons),
- place de l'Hôtel de Ville (secteur Ouest)

ARTICLE 4 : Conformément aux disposition de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : En cas de non respect des présentes dispositions par un commerçant présent sur le marché, la municipalité se réserve le droit de refuser son entrée pour les marchés suivants en complément de la peine prévu par l'article R610-5 du Code Pénal.

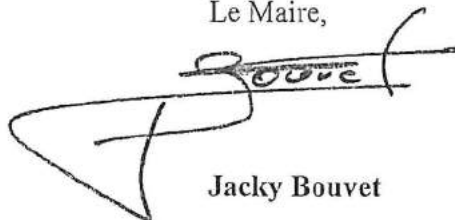
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées du marché, derrière les signalétiques informant que le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DST
- Brigade de Gendarmerie Nationale
- Préfecture
- Sous-Préfecture

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 31 août 2020,

Le Maire,



Jacky Bouvet



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 1 9 5
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 1 rue des Marchés

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par DEMECO Gourdelier Beaulieu, ZI de la Parfonterie Rue des Métiers, 50400 GRANVILLE, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DEMECO est autorisée à occuper le Domaine public le 17 septembre 2020 de 8h00 à 18h00 pour le déménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places devant le 65,67 et 69 rue de Mortain pour y stationner un monte meubles et un camion. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 31 août 2020

le Maire délégué



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- L'entreprise DEMECO

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 1 9 6
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de toiture 11 rue Feburon.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par GOHIN Alain, 13 la Simonnaï 50600 Les Loges Marchis, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de toiture au 11 rue Féburon, pour le compte de Mr Bernard BARBEDETTE ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 07 au 18 septembre 2020 afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 7 ml sur trottoir pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons.


Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjoint au Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 3 septembre 2020



Le Maire délégué,

Mickaëlle SEGURN 

Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise GOHIN
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2020_197

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par UCIA les trois provinces ,
Représentée par Madame AUVE Christel présidente,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le dimanche 04 octobre 2020	De 7h00 à 20h00	Marché couvert	Vide grenier

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : **Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 3 septembre 2020



Le Maire délégué

Mickaëlle SEGUIN

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019_198
Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Vieille Garde

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 , L 2213-3 et L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM ,ZI Est- Avenue de Bischwiller, 14501 VIRE aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'une extension de gaz, rue vieille Garde.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise désignée est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule le 09 septembre 2020 de 8h00 à 18h00 pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- TEIM
- DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 3 septembre 2020,

Le Maire délégué,




Mickaëlle SEGUIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L T E M P O R A I R E N ° A R I 2020_199
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
à l'occasion de la course pédestre « Saint-Hilaire-Mortain, 23^{ème} édition »

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles du Code de la Route, L 411-1, R.417-10 et R 411-21-1,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu l'organisation de la **course pédestre « Saint-Hilaire-Mortain »**,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - A l'occasion de la course pédestre organisée par Madame Annick SAIVES, « L'Avenir Athlétisme de Mortain », **le dimanche 11 octobre 2020**, il y a lieu :

1) d'interdire le stationnement de tous véhicules de **08 H 00 à 10 H 30** :

- rue Lecroisey, (entre la rue des écoles et la rue du Bassin),
- rue du Bassin (entre la rue du Maréchal Leclerc et la place Delaporte),
- rue Pontas (dans son intégralité),
- rue de Mortain (dans son intégralité).

2) d'interdire la circulation sur les voies suivantes de **08h00 à 10h30** :

- rue Lecroisey, (entre la rue des écoles et la rue du Bassin),
- rue du Bassin (entre la rue du Maréchal Leclerc et la place Delaporte).

Et d'interdire de **10h00 à 10h30** sur les voies suivantes:

- rue Pontas (dans son intégralité),
- rue de Mortain (dans son intégralité).

A cet effet les signaleurs de la manifestation auront pour tâche de bloquer la circulation, de la dévier au besoin et de la réouvrir une fois que le dernier participant aura rejoint la voie verte.

- ARTICLE 2 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, qui sera effectuée par les soins de l'organisateur.
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule constaté en infraction au regard de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du dit véhicule.
- ARTICLE 4 :** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 11 septembre 2020



Le Maire délégué,

Mikaelle SEGUIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- SPh

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2020_200
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement rue des Ecoles (le long de la salle Yvonne Lefort)

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2, L 2122-18 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par **Monsieur CHEREL**, secrétaire du VCH afin de réserver un espace pour les vététistes dans le cadre d'une manifestation sportive (randonnée VTT),

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rue des Ecoles, portion comprise entre les deux accès donnant sur place Delaporte depuis la Maison des Services Sociaux jusqu'à la Maison des Sports, soit sur toute la partie longeant l'arrière de la salle communale Yvonne Lefort sera fermée à la circulation et interdite au stationnement **le dimanche 18 octobre 2020 de 08h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'organisateur .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Monsieur CHEREL

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 16 septembre 2020,

Le Maire délégué,




Mikaelle SEGUIN

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020_201
Annule et remplace l'arrêté 194_2020 reconduisant le port du masque
obligatoire sur le marché du mercredi
à Saint-Hilaire-du-Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 1 et l'annexe 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 mentionnant les mesures d'hygiène suivantes dont celui des masques qui doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties,

Vu les articles L 2212-2 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

Vu la proposition de Monsieur Gilles TRAIMONT, Sous-Préfet d'Avranches d'imposer le port du masque sur le marché du mercredi de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le rapport de l'agence régionale de santé sur la situation épidémiologique COVID-19 en Normandie au 28 août 2020 plaçant la région au dessus du seuil d'alerte,

Vu la situation sanitaire nationale concernant la COVID-19 et le nombre de cas positif,

Vu les déclarations du 1^{er} ministre le 27 août 2020,

Considérant le risque de contamination par le non respect des gestes barrières et de distanciations sociale,

Considérant que la distanciation sociale de 1 mètre est impossible à respecter au vu de la fréquentation et de la configuration du marché de Saint Hilaire du Harcouët,

Considérant l'urgence de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser la transmission du virus,

Considérant le fait que les marchés sont un lieu de rencontres et peuvent être un espace de propagation du virus COVID-19,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'obligation du port du masque est prolongée pour les marchés du mercredi et ce jusqu'au 31 octobre 2020. La prolongation peut être reconduite pour les marchés suivants selon l'évolution épidémiologique.

ARTICLE 2 : le port du masque (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu) est obligatoire sur le périmètre du marché pour toutes personnes y compris les professionnels de la vente. **Sont exclus de cette obligation les enfants âgés de moins de 11 ans ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.**

ARTICLE 3 : La mesure définie à l'article 2, s'applique sur les voies suivantes du marché :

- **Place Delaporte,**
- **rue Pontas,**
- **rue Zierickzée,**
- **rue du Bassin,**
- **contres allées du Maréchal Leclerc (soit du N°07 au 21 et du N°02 au 32),**
- **rue du Château (depuis l'avenue du Maréchal Leclerc jusqu'au N° 10 de la rue du Château),**
- **rue Lecroisey (depuis la rue du Bassin jusqu'à la rue des écoles),**
- **rue des écoles (depuis la rue de Paris jusqu'à la résidence des vallons),**
- **place de l'Hôtel de Ville (secteur Ouest)**

ARTICLE 4 : Conformément aux disposition de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : En cas de non respect des présentes dispositions par un commerçant présent sur le marché, la municipalité se réserve le droit de refuser son entrée pour les marchés suivants en complément de la peine prévu par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées du marché, derrière les signalétiques informant que le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DST
- Brigade de Gendarmerie Nationale
- Préfecture
- Sous-Préfecture

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 septembre 2020,

Le Maire,




Jacky Bouvet

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- SPh

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 14 janvier 2020, complétée le 5 février 2020, 13 mars 2020 et 22 juin 2020		N° AT 05048420J0001
Par :	OGECE GESTION IMMACULEE CONCEPTION	
Demeurant à :	17, rue Saint-Blaise 50600 ST-HILAIRE DU HARCOUET	
Représenté par :	Madame LAUMONIER Anne-Marie	
Pour :	Travaux de mise en conformité	
Sur un terrain sis à :	17, rue Saint Blaise 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	AN 274, 275 et 411	

Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 12 août 2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 12 février 2020,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

ARRETE



Certifié exécutoire
Le 19/09/2020

ARTICLE 1 : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 12 août 2020 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 12 février 2020 dont copies sont annexées au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 17 septembre 2020

P/Le Maire et Par délégation,

L'Adjoint au Maire

Philippe RAILLU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 0 2
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de bardage d'un pignon au 7 résidence de Marly.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mr LEMONNIER, 23 le bas cerisier, 50730 Saint Brice de Landelles, aux fins d'occuper le Domaine public, afin d'installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de bardage d'un pignon au 7 résidence de Marly, pour le compte de Mr BOITTIN Guy, résidant à cette même adresse;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 25 septembre au 09 octobre 2020 de 08h00 à 18h00 afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 9m sur 1m de largeur pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 22 septembre 2020

le Maire délégué


Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise Lemonnier

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 2ARI2020_203
Portant occupation temporaire du Domaine public

Le Maire délégué de SAINT-MARTIN DE LANDELLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
Vu la demande présentée par La SARL CADOR,, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer des gilles de chantier sur trottoir pour démonter une tête de cheminée au 11 rue du Haut du Bourg St Martin de Landelles, pour le compte de Mr Daniel HOUSSARD ;
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le **Vendredi 25 septembre au samedi 26 septembre de 13 h 30 à 19 h 00 sur le trottoir** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu, ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 21 septembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Brigitte MICHEL



Copie à :
- Services Techniques
- SARL Cador

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 0 4
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 104 rue de la République

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise POMMEREUL DEMENAGEMENT, rue Gay Lussac, 35170 BRUZ, aux fins d'occuper le Domaine public pour le déménagement de Mme CUCHE Ginette au 104 rue de la République.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise POMMEREUL DEMENAGEMENT est autorisée à occuper le Domaine public le vendredi 02 et le lundi 05 octobre 2020 de 08h00 à 18h00 pour le déménagement désigné en préambule

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits rue de la république, depuis le N°85 jusqu'au N°111 afin de garantir des bonnes conditions de circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux (B6D). La circulation des piétons sera déviée en amont du déménagement. Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

Article 3 : la circulation dans le sens Mt Saint Michel - Alençon sera prioritaire. Des panneaux temporaires de sens de priorité (KC18) seront disposés en amont et en aval du déménagement tout comme une indication de chaussée rétrécie (AK3A).

Article 4 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjointes du Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 septembre 2020

le Maire délégué


Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- POMMEREUL DEMENAGEMENT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 0 5
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de terrassement, résidence des Touches

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise STE MANCHE, route de St Brice, 50307 Avranches, au profit de l'entreprise ENEDIS Site Konig, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, aux fins de réaliser des travaux de terrassement
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 12 au 22 octobre 2020 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue les touches.

Article 3 : la circulation sera interdite et déviée en amont des travaux sauf pour les riverains conformément au plan joint en annexe.

Article 4 : La pétitionnaire signalera la zone de travaux ainsi que la déviation de la circulation routière. La circulation des piétons sera également déviée. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 6 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 septembre 2020

la Maire déléguée,


Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- STE Manche

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2020_206

Portant sur la visite périodique d'un établissement recevant du public : Hôtel le Lion d'Or

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans établissements de la 5^{ème} catégorie,

Vu le classement de cet établissement en type O, N, de la 5^{ème} catégorie, numéro SDIS E484.0044,

Vu l'arrêté municipal n°1ARI2020_147 en date du 25 juin 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Plénière de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches en date du 24 septembre 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La poursuite d'exploitation de l'établissement de l'Hôtel « Le Lion d'Or » sis 120 rue de la République – 50600 Saint Hilaire du Harcouët, est autorisée à compter du 28 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 5 février 2019 devront être respectées et réalisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Directeur de l'établissement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 28 septembre 2020

Le Maire,

Jacky BOUVET

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2020_207

Portant sur la visite périodique d'un établissement recevant du public (Maison Paroissiale)

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 21 avril 1983 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de cultes (dispositions particulières – type V),

Vu l'arrêté du 12 décembre 1984 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'audition, de conférences, de spectacles ou à usages multiples (dispositions particulières – type L),

Vu l'arrêté du 5 février 2007 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'audition, de conférences, de spectacles ou à usages multiples (dispositions particulières – type L),

Vu le classement de cet établissement en type R V, catégorie 3, numéro SDIS E484-00148,

Vu l'arrêté municipal n°1ARI2020_146 en date du 25 juin 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches en date du 24 septembre 2020,

ARRÊTE

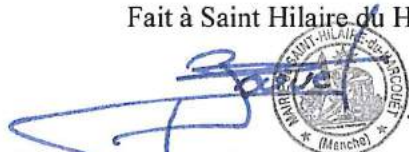
ARTICLE 1 : La poursuite d'exploitation de l'établissement **MAISON PAROISSIALE**, sise 66, boulevard Gambetta - 50600 Saint Hilaire du Harcouët, est autorisée à compter du 28 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 17 octobre 2019 devront être respectées et réalisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur l'exploitant de cet établissement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 28 septembre 2020



Le Maire,
Jacky BOUVET

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL IARI2020_208
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 48 Place Nationale

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Madame PICHARD Charlotte, 48 Pl. Nationale, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement avec un télescopique.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Madame PICHARD Charlotte est autorisée à occuper le Domaine public le samedi 03 septembre 2020 de 12h00 à 16h00 pour le déménagement désigné en préambule

Article 2 : Le stationnement sera interdit Place Nationale , depuis le N° 58 au N°48 . Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoint, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 29 septembre 2020

le Maire délégué



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Madame PICHARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 0 9
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour l'installation du cirque Zavatta sur la zone commerciale Saint Hil' Park (partie sud ouest)

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Monsieur Julien ROUX, cirque Zavatta, 01cours Bugeau 87000 Zavatta, aux fins d'occuper le Domaine public pour l'installation du cirque Zavatta (camions, résidences d'habitation, chapiteau, billetterie..)
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ROUX Julien est autorisé à occuper le Domaine public **du 30 septembre 2020 à 08h00 au 12 octobre 2020 12h00** afin d'installer le cirque Zavatta sur la zone commerciale Saint Hil'Park, partie sud ouest (camions, billetterie, chapiteau, résidence d'habitation).

Article 2 : Le stationnement sera **interdit sur la partie sud ouest de la zone commerciale Saint Hil Park** ainsi que derrière le restaurant Mac Donald. La circulation devra être laissée libre pour les livraisons du magasin LIDL et du restaurant Mac Donald.

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 30 septembre 2020

le Maire délégué




Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur ROUX Julien

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML